

Version anonymisée

Traduction

C-352/23 – 1

Affaire C-352/23 [Changu] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 juin 2023

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Sofia-grad

Date de la décision de renvoi :

29 mai 2023

Requérant au principal :

LF

Partie défenderesse au principal :

Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite

ORDONNANCE

N° 4504

Sofia, le 29 mai 2023

ADMINISTRATIVEN SAD SOFIA-GRAD [tribunal administratif de Sofia] [OMISSIS] :

après avoir examiné l'affaire numéro **9280** au rôle pour l'année 2022 rapportée par le juge et afin de statuer au regard des éléments suivants :

La procédure est régie par les articles 145 à 178 de l'Administrativno-protsesualen kodeks (code de procédure administrative, ci-après l'« APK »), en liaison avec

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

l'article 84, paragraphe 3, du Zakon za ubezhishteto i bezhantsite (loi relative à l'asile et aux réfugiés, ci-après la « ZUB »), en liaison avec l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

L'affaire a pour origine un recours introduit par **LF**, né le 9 mars 1970 en Tanzanie, ressortissant de la République de Tanzanie, contre la **décision n° 12701, du 10 août 2022**, du vice-président de la Darzhavna agentsia za bezhantsite (Agence nationale pour les réfugiés, ci-après la « DAB ») auprès du Ministerski savet (Conseil des ministres) qui, en vertu de l'article 75, paragraphe 1, points 2 et 4, en liaison avec les articles 8 et 9 ZUB, a rejeté sa demande d'octroi du statut de réfugié et du statut humanitaire.

I. Parties et objet du litige

La partie requérante, LF, est né le 9 mars 1970, à Stone Town, Zanzibar, Tanzanie, ressortissant de la République de Tanzanie, religion – musulman, chiite, état civil – célibataire.

La partie défenderesse est le vice-président de la DAB, qui est compétent, en vertu de l'article 52, en liaison avec l'article 48, paragraphe 1, point 1, ZUB, pour accorder ou refuser la protection internationale en République de Bulgarie.

La procédure devant l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de la ville de Sofia, ci-après l'« ASSG ») se déroule en première instance. Conformément à l'article 85, paragraphe 4, ZUB, la décision de l'ASSG peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, ci-après le « VAS »).

La partie requérante, LF, demande l'annulation de la décision. Il affirme s'être installé en Bulgarie en 1996 et, depuis lors, avoir fait l'objet à plusieurs reprises de mesures administratives coercitives (MAC), en vertu de la Zakon za chuzhdentsite v Republika Balgaria (loi sur les étrangers en République de Bulgarie, ci-après la « ZChRB »), en vue de son retour forcé dans son pays d'origine. Aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre. Étant donné qu'il ne pouvait pas quitter le pays et que la ZChRB ne pouvait pas lui être appliquée, la seule procédure possible pour régler son statut et sa résidence en Bulgarie était la disposition de l'article 9, paragraphe 8, ZUB – statut humanitaire pour d'autres raisons humanitaires. La partie requérante fait valoir qu'elle vit sur le territoire du pays depuis près de 27 ans et qu'elle a droit au respect de sa vie privée, à la dignité et au respect, ainsi qu'au respect des droits de l'homme fondamentaux. Le vide juridique dans lequel elle se trouvait constituait un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH, auquel il aurait dû être remédié par l'intermédiaire de l'article 9, paragraphe 8, ZUB.

La partie défenderesse, le vice-président de la DAB, conteste le recours et soutient qu'il doit être rejeté. Il considère que les circonstances invoquées par la partie

requérante ne constituent pas des motifs d'octroi du statut visé aux articles 8 et 9 ZUB et que sa situation juridique doit être réglée conformément à la ZChRB.

II. Contexte factuel

La partie requérante a introduit sa première demande de protection le **9 octobre 1997**. Dans cette demande, elle a déclaré avoir quitté illégalement son pays d'origine, la Tanzanie, le 30 décembre 1993, via le Kenya, à destination de la Turquie. En **juillet 1996**, elle a embarqué sur un navire maltais et s'est retrouvée dans le port bulgare de Varna. Un jour, elle a été arrêtée par la police dans la ville de Plovdiv et détenue pendant 62 jours. Dès sa libération, elle a été envoyée au Natsionalno biuro za teritorialno ubezhishte i bezhantsi pri Ministerski savet (Bureau national de l'asile territorial et des réfugiés auprès du Conseil des ministres, ci-après le « NBTUB-MS »). Elle n'avait pas d'argent et ne pouvait pas obtenir de passeport. Elle souhaitait obtenir des documents afin de pouvoir vivre en Bulgarie sans problème. Interrogé sur les raisons qui l'ont poussé à demander la protection de la Bulgarie, le demandeur a indiqué que son niveau d'éducation était faible et insuffisant pour lui permettre de trouver un emploi convenable dans son pays d'origine. Il attendait un logement, de la nourriture et du travail de la part du NBTUB-MS.

Par décision n° 648/18.06.1998, le directeur du NBTUB-MS lui a refusé le statut de réfugié. La décision indique que le demandeur est un migrant économique, ce qui l'exclut des conditions de fond de l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés.

Le recours contre la décision n° 648/18.06.1998 du directeur du NBTUB-MS a été rejeté par un arrêt du VAS qui est devenu une décision définitive.

Le demandeur a introduit une **deuxième** demande de protection le 9 mars 2004 dans laquelle il a indiqué qu'il y avait eu de nombreux conflits en Tanzanie, que la plupart des gens avaient fui le pays et que son père avait été arrêté. Lors d'une audition, qui s'est déroulée le 10 mars 2004, il a déclaré qu'il avait beaucoup de problèmes en Bulgarie parce qu'il n'avait pas de papiers. En Bulgarie, il a été emprisonné pendant trois ans – pour avoir consommé et vendu de la drogue. Il a été libéré le 27 février 2004. La raison de sa demande était qu'il voulait légaliser son séjour et ne plus avoir de problèmes.

Par décision n° 1271/10.03.2004 de l'autorité chargée des entretiens auprès du DAB-MS, prise conformément à l'article 70 paragraphe 1, point 1, en liaison avec l'article 13, points 1 et 2, ZUB, cette dernière a refusé d'accorder la protection au motif que la demande de protection était manifestement infondée, que le demandeur invoquait des motifs qui ne relevaient pas de la ZUB et qu'il ne démontrait pas de raisons de craindre des persécutions dans le pays d'origine. Le recours du demandeur contre la décision n° 1271/10.03.2004 a été rejeté par une décision du Sofiyski gradski sad (tribunal municipal de Sofia), confirmée par le VAS.

Dans une demande **ultérieure** de protection, datée du 20 juin 2005, le demandeur a déclaré qu'il se trouvait en Bulgarie depuis neuf ans mais qu'il vivait dans la peur. Il n'avait pas de document valable à présenter à la police et n'avait pas les moyens de retourner en Tanzanie. Il n'existe aucune trace d'une décision d'un organe du DAB-MS sur cette demande, celle-ci ayant été simplement versée « **au dossier** » le 21 juin 2005.

Une **troisième** demande de protection a été introduite le 11 octobre 2006, enregistrée le **19 décembre 2006**, dans laquelle le demandeur demandait l'asile politique pour des raisons humanitaires. Il affirme qu'il a été détenu par la police pendant une longue période pour des raisons qu'il ne comprend pas, à savoir depuis le 28 juin 2005, et qu'il n'a eu aucun moyen normal de s'assurer des conditions de vie en Bulgarie. Il ne disposait d'aucun document attestant qu'il était demandeur du statut de réfugié depuis le rejet de sa demande de protection du **27 juin 2005**, date à partir de laquelle il a été placé en rétention. Il avait été emprisonné à Busmanzi (un centre d'enregistrement et d'accueil de type fermé du DAB) pendant une longue période, était désespéré et espérait passer le reste de sa vie comme les autres personnes libres et normales.

Sont jointes l'injonction n° 3-4267, **du 26 septembre 2005**, du directeur de Stolichna direktsia na vatrešnite raboti (direction des affaires intérieures de la capitale, ci-après la « SDVR »), imposant à LF une MAC (« reconduite forcée à la frontière »), et l'injonction n° 3-5015, **du 5 juin 2006**, du directeur de la SDVR, plaçant le ressortissant étranger dans le centre de rétention de la direction des migrations sur la base de l'article 44, paragraphes 6 et 8, ZChRB.

L'autorité chargée des entretiens auprès du DAB-MS a pris la décision n° UP-270, du 20 décembre 2006, par laquelle, sur la base de l'article 70, paragraphe 1, point 2, en liaison avec l'article 16, paragraphe 1, point 9, ZUB, la procédure d'octroi de la protection internationale a été clôturée. Dans l'acte administratif, il a été considéré que les raisons pour lesquelles le demandeur déclarait ne pas vouloir retourner en Tanzanie étaient personnelles et n'entraient pas dans le champ d'application des articles 8 et 9 ZUB. Le recours a été rejeté par une décision du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), devenue définitive et non susceptible de recours.

Au cours des années suivantes, le demandeur a présenté au DAB d'autres demandes de protection, qui ont été rejetées en vertu de l'article 70, paragraphe 1, point 1 en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point 5, ZUB, parce que les motifs prévus aux articles 8 et 9 ZUB ne lui étaient pas applicables. Ces décisions administratives ont été confirmées par la juridiction.

Les années suivantes, le demandeur a déposé auprès du DAB des demandes ultérieures de protection qui ont été rejetées conformément à l'article 70, paragraphe 1, point 1 en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point 5, ZUB parce que les motifs visés aux articles 8 et 9 ZUB ne lui étaient pas applicables. Ces décisions administratives ont été confirmées par la juridiction.

Il s'agit de : la quatrième demande, du 12 novembre 2007, la cinquième demande, du 5 août 2008, et la sixième demande, du 9 octobre 2008, dans lesquelles LF a déclaré qu'il avait passé 10 ans à attendre en Bulgarie. Il n'avait pas de papiers et partout on les lui avait demandés. Il a donc travaillé « au noir ». Il a fait la demande parce qu'il voulait des papiers. Le refus de l'autorité administrative de faire droit à la demande de protection, confirmé par la juridiction, était motivé par le fait que le souhait de l'étranger de légaliser son séjour dans le pays ne relevait pas du champ d'application de la ZUB.

Il s'est ensuivi une **septième** demande en date du 6 février 2009 et une huitième demande en date du 30 avril 2009, dans lesquelles le demandeur déclarait vouloir retourner en Tanzanie car, malgré toutes les raisons qu'il avait invoquées, il se rendait compte que la loi n'était pas de son côté. Il s'est adressé au DAB parce qu'il n'avait pas d'argent ni de documents lui permettant de retourner dans son pays. Il espérait que le DAB l'aiderait à mener à bien son retour. Par décision n° 582/14.12.2009 du président du DAB, cette procédure de protection a été clôturée car l'étranger ne s'est pas présenté devant l'autorité administrative pendant trois mois. La décision n° 582/14.12.2009 du président du DAB a été annulée par une ordonnance de l'ASSG, confirmée par le VAS.

Dans une **huitième** demande datée du 10 octobre 2012, LF allègue que « depuis 15 ans qu'il demande le statut de réfugié, il était depuis longtemps au DAB. Il n'avait aucun soutien et vivait miraculeusement. Comme si Dieu se souciait de lui puisqu'il était devenu mendiant. Lorsqu'il était malade, il n'avait aucun endroit où se faire soigner. Il n'avait reçu aucune aide. Il ne voulait absolument pas retourner en Tanzanie. La Bulgarie était son pays ».

Par décision du 30 août 2012 du président du DAB-MS, prise sur la base de l'article 75, paragraphe 1, point 2, en liaison avec l'article 8 et l'article 9 ZUB, le statut de réfugié et le statut humanitaire lui ont été refusés. Dans la décision, il est indiqué que le demandeur n'avait pas le statut de réfugié car il n'était pas persécuté dans son pays d'origine au sens de l'article 8, paragraphe 1, ZUB. Il n'y avait pas non plus de raison de lui accorder un statut humanitaire en vertu de l'article 9 ZUB. Le recours a été rejeté par une décision de l'ASSG, confirmée par le VAS.

Par une **neuvième** demande datée du 22 juillet 2014, le demandeur a de nouveau sollicité la protection du DAB. Lors de l'entretien du 7 octobre 2014, l'étranger a déclaré qu'il n'y avait pas de faits et de circonstances nouveaux par rapport à la procédure précédente. Cependant, il avait un sérieux problème car il se trouvait en Bulgarie depuis des années mais n'avait aucun papier. Pour cette raison, il n'a pas pu retourner en Tanzanie et n'a pas été en contact avec ses proches depuis des années.

Par décision, du 11 décembre 2014, du vice-président du DAB-MS, prise sur la base de l'article 75, paragraphe 1, point 2 et point 4 en liaison avec l'article 8 et

l'article 9 ZUB, le statut de réfugié et le statut humanitaire lui ont été refusés, décision confirmée par la juridiction.

Le DAB a été saisi d'une **dixième** demande le 12 décembre 2017, à laquelle le demandeur a joint des preuves écrites d'une affection cardiaque qu'il n'a pas pu soigner dans son pays d'origine en raison d'un manque d'accès aux services médicaux. Il y indique qu'il réside en Bulgarie depuis 21 ans et qu'il a perdu tout contact avec son pays d'origine. Il demandait le statut humanitaire. La demande était accompagnée d'un rapport de décharge de l'Universitetskata mnogoprofilna bolnitsa za aktivno lechenie i speshna meditsina « HI Pirogov » EAD – Sofia (hôpital général universitaire de soins actifs et de médecine d'urgence « HI Pirogov » EAD de Sofia), concernant le traitement hospitalier de LF entre le 27 novembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017 avec le diagnostic suivant : péricardite aiguë, épanchement péricardique, hypertension de grade II, hypertrophie ventriculaire gauche sévère, régurgitation mitrale légère. L'anamnèse indique que le patient a été admis dans un état général altéré. Le certificat de consultation ambulatoire n° 78 du 5 décembre 2017 avec le diagnostic suivant : cœur hypertendu sans insuffisance cardiaque (congestive).

Par décision, du 22 décembre 2017, de l'autorité chargée des entretiens auprès du DAB-MS, prise en vertu de l'article 76b, paragraphe 1, point 2, ZUB, la demande ultérieure, du 12 décembre 2017, n'a pas été admise à la procédure d'octroi d'une protection internationale. La décision indique que l'Institut Yakaya Kikwete pour les maladies cardiovasculaires avait ouvert en septembre 2015 en Tanzanie, qu'il s'agissait d'un hôpital universitaire national spécialisé dans les soins cardiovasculaires, qui desservait des patients de toutes les régions de la République-Unie de Tanzanie. Sur la base de ces informations, l'autorité administrative a considéré que la nouvelle circonstance concernant la prétendue mauvaise santé du demandeur ne constituait pas un motif pour permettre l'examen au fond de sa demande, étant donné qu'une attention particulière était portée dans le pays d'origine à l'amélioration et à l'extension de l'accès aux services de santé à tous les citoyens.

Le recours judiciaire contre la décision n° 79-OK, du 22 décembre 2017, a été rejeté par une décision de l'ASSG, devenue définitive et non susceptible de recours. La juridiction a accepté l'argument de l'autorité administrative selon lequel des mesures considérables avaient été prises dans le pays d'origine pour améliorer l'accès aux services médicaux et sanitaires. L'argument du demandeur selon lequel il a résidé en Bulgarie pendant une durée considérable a été examiné, mais il a été jugé non pertinent au regard du champ d'application des articles 8 et 9 ZUB.

Le 13 avril 2021, LF a introduit la **onzième** demande de protection internationale dans laquelle il a fait valoir qu'il était en Bulgarie depuis **25 ans** et que, durant cette période, il a tenté à plusieurs reprises de régulariser son statut dans notre pays. Il n'y avait pas d'ambassade de la République de Tanzanie en Bulgarie. Depuis 2018, la Tanzanie a introduit la possibilité de demander un passeport

tanzanien par voie électronique, mais il était nécessaire de se présenter en personne pour l'obtenir. Le 14 novembre 2019, il a soumis au ministère de l'intérieur de la République de Tanzanie, département des services de l'immigration, un formulaire en ligne rempli, mais il n'existe aucune trace dans le dossier d'une décision d'une autorité compétente dans le pays d'origine.

Dans cette dernière demande, le demandeur a de nouveau affirmé qu'il n'avait pas d'argent et qu'il ne pouvait pas se rendre à l'ambassade de la République de Tanzanie la plus proche, à Berlin. D'autre part, il avait passé plus de la moitié de sa vie consciente en Bulgarie, s'était intégré dans la société et parlait le bulgare. En outre, l'étranger fait valoir son état de santé gravement détérioré et, en raison du vide juridique dans lequel il se trouvait en Bulgarie, il n'a pas eu accès à une assurance maladie ni à un suivi médical pour ses maladies graves. Les maladies l'ont empêché de voyager normalement et des voyages plus longs auraient directement mis sa vie en danger.

Par décision de l'autorité chargée des entretiens auprès du DAB n° 9-OK, du 29 avril 2021, prise sur le fondement de l'article 76, paragraphe 1, point 2, ZUB, la demande ultérieure n'a pas été admise à la procédure d'octroi d'une protection internationale. L'autorité administrative a retracé les dix demandes de protection internationale antérieures du ressortissant étranger dans le cadre desquelles le passé de réfugié du demandeur a été discuté à plusieurs reprises. Il a été décidé que le retour de la personne dans son pays d'origine devrait être effectué par l'intermédiaire de la Direktsia « Migratsia » -MVR (direction des migrations – Ministère de l'intérieur) ou de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le droit de séjour des étrangers est régi par la ZChRB, tandis que la ZUB a un champ d'application différent.

La décision n° 9-OK, du 29 avril 2021, de l'autorité chargée des entretiens auprès du DAB-MS a été annulée par le jugement n° 6996, du 25 novembre 2021, dans l'affaire administrative n° 5139/2021 de l'ASSG, qui est devenu définitif et non susceptible de recours. La juridiction a jugé que, dans sa onzième demande de protection, le demandeur avait expressément invoqué le principe de non-refoulement qui lui était applicable eu égard à ses allégations selon lesquelles de longs voyages mettaient directement sa vie en danger. Le jugement se réfère à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), qui établit une interdiction identique à l'article 3 de la CEDH. La violation dudit principe constituerait un motif d'octroi du statut humanitaire, prévu à l'article 9, paragraphe 1, point 2, du ZUB, qui subordonnerait également la possibilité pour la demande ultérieure d'être examinée dans le cadre d'une procédure d'octroi de la protection.

Le 6 décembre 2021, le ressortissant étranger a été convoqué pour s'enregistrer de nouveau auprès du DAB, mais s'est présenté à la réception du centre d'enregistrement et d'accueil-Sofia dans un état visiblement inapproprié (peut-être drogué). Selon un procès-verbal de constatation du 8 décembre 2021, le

demandeur n'aurait pas apporté de contrat de location ou d'autres données relative à une adresse externe, de sorte que l'enregistrement a été reporté.

Une demande de protection a été établie, avec l'assistance d'un avocat mandaté, dans laquelle le ressortissant étranger a demandé un hébergement auprès du centre d'enregistrement et d'accueil et un toit parce qu'il était sans abri et que son état de santé s'était aggravé. Il a joint une copie d'un certificat de consultation ambulatoire daté du 22 novembre 2021 avec un diagnostic d'embolie et de thrombose des artères des membres inférieurs, sur la base duquel le ressortissant étranger soutient qu'il fait partie du groupe des personnes vulnérables au sens de l'article 1, point 17, des dispositions complémentaires de la ZUB.

La direction des migrations du ministère de l'intérieur a été informée qu'une mesure administrative coercitive « retour vers le pays d'origine, le pays de transit ou un pays tiers » avait été imposée à l'encontre de LF, par injonction n° 5382z-84, du 9 août 2017, du chef du secteur des migrations de la direction régionale du ministère de l'intérieur de Burgas. Afin de mettre en œuvre la MAC, des entretiens mensuels ont eu lieu avec l'intéressé. Le 25 mars 2021, le ressortissant étranger a rempli une déclaration de retour volontaire. LF a pris contact personnellement avec des représentants de l'ambassade de la République de Tanzanie à Berlin. Il a entrepris des démarches pour obtenir un passeport tanzanien, mais aucune décision n'a été prise. Au 21 février 2023, LF avait une identité nationale indéterminée et aucun document d'identité ne lui avait été délivré. Sur la base d'une carte d'enregistrement du DAB, il s'est vu accorder le statut de demandeur-réfugié. Au moment de la transmission de l'information du 21 février 2023 à la direction des migrations auprès du ministère de l'intérieur, il n'y avait pas de demande enregistrée de LF en vue de lui accorder un droit de séjour en République de Bulgarie au titre de la ZChRB.

À la suite du jugement d'annulation de l'ASSG n° 6996, du 25 novembre 2021, dans l'affaire administrative n° 5139/2021, la demande de protection internationale a été enregistrée le **30 décembre 2021**. Le demandeur souhaitait être hébergé dans un centre d'enregistrement et d'accueil du DAB, car il n'était pas en mesure de se procurer un logement et de l'alimentation, était sans abri pendant les mois d'hiver, n'était pas autorisé à travailler et n'était donc pas en mesure de subvenir à ses besoins vitaux, notamment en matière de logement et d'alimentation.

En annexe se trouvait une déclaration datée du 29 avril 2022 de Krasimir Iliev, expert en chef du service des procédures de protection internationale-Ovcha Kupel auprès du centre d'enregistrement et d'accueil de Sofia, proposant de refuser au demandeur le statut de réfugié et de lui accorder le statut humanitaire.

En annexe se trouvait un rapport daté du 29 mars 2022 du bureau central du casier judiciaire du ministère de la justice, selon lequel LF avait fait l'objet de cinq condamnations définitives, toutes pour des infractions visées à l'article 354A,

paragraphe 1 ou paragraphe 3, du Nakazatelen kodeks (code pénal) – acquisition ou détention de stupéfiants ou de leurs analogues.

Lors d'un entretien du **6 janvier 2022**, le demandeur a déclaré qu'il n'était pas formellement marié mais qu'il avait deux enfants nés en France qu'il n'avait pas reconnus parce qu'il n'avait pas de document d'identité. La mère, Bastian Ilich Lela, était une ressortissante australienne qui étudiait en Bulgarie depuis 2015. Les enfants étaient des garçons âgés de 5 et 2 ans. Interrogé sur sa demande d'asile en Bulgarie, il a répondu : « je veux juste vivre normalement ».

Le vice-président du DAB a pris la décision attaquée n° 1270/10.08.2022, par laquelle, en vertu de l'article 75 paragraphe 1, point 2 et point 4 en liaison avec l'article 8 et l'article 9 ZUB, il a refusé d'accorder le statut de réfugié et le statut humanitaire au motif que les raisons que le demandeur avait invoquées ne justifiaient pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. L'autorité administrative a considéré que les raisons personnelles invoquées, relatives à l'intégration dans la société bulgare, ne pouvaient constituer des motifs d'obtention du statut humanitaire au sens de l'article 9, paragraphe 8, ZUB. Il a été fait référence à l'extrait de casier judiciaire n° 11-09-728, du 30 mars 2022, selon lequel le ressortissant étranger avait été condamné à plusieurs reprises dans notre pays, ce qui prouve qu'il n'était pas intégré dans la société bulgare et son comportement récidiviste. Le séjour prolongé dans le pays et l'impossibilité de retourner en Tanzanie ne constituaient pas un motif de protection au titre de la ZUB, mais pouvaient justifier une demande de statut administratif au titre de la ZChRB.

III. Dispositions juridiques applicables

A. Le droit international

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 à Genève par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies relative au statut des réfugiés et des apatrides convoquée en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1950 (ci-après la « Convention de Genève »).

Préambule

Les Hautes parties contractantes,

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ...

EXPRIMANT le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États..

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 1 Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Article 3 Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 8, paragraphe 1 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

B. Droit de l'Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388, numéro Celex : 12016E.

Article 78, paragraphe 1 : L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326, 26.10.2012, p. 391-407, numéro Celex : 12012R/TXT.

Article 1 : La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 4 : Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 7 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 18 : Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés « les traités »).

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO 2011, L 337, du 20.12.2011, p. 9-26, numéro Celex : 32011L0095.

Considérant (15) Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.

Considérant (16) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.

Considérant (34) Il convient de fixer les critères communs que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Ces critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres.

Article 2, sous a) : « protection internationale », le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g) ;

f) « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ;

h) « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée ;

Article 3 Normes plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

Article 15 : Les atteintes graves sont :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60) :

Article 2, point p), « rester dans l'État membre », le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée ;

Article 9 Droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande :

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si une personne présente une demande ultérieure visée à l'article 41 ou si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98), numéro Celex : 32008L0115

Considérant (8) La légitimité de la pratique du retour par les États membres des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement.

Considérant (9) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.

Considérant (12) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

Considérant (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 3, paragraphe 2, « séjour irrégulier » : la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre ;

Article 4, paragraphe 3 : La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la présente directive s'applique, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive.

Article 6, paragraphe 1 : Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5.

Article 6, paragraphe 4 : À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.

Article 14 Garanties dans l'attente du retour

1. Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce

qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 [...].

2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.

C. Droit national

Zakon za ubezhichteto i bezhanitsite (Loi sur l'asile et les réfugiés, ZUB)

Article 1a (1). [OMISSIS] La République de Bulgarie accorde la protection internationale et la protection temporaire conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) La protection internationale est accordée en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, et du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, ratifiés par la loi [OMISSIS], des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la présente loi, et comprend le statut de réfugié et le statut humanitaire.

Article 8, paragraphe 1. [OMISSIS] Le statut de réfugié en République de Bulgarie est accordé au ressortissant étranger qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors de son pays d'origine et qui, pour ces raisons, ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner.

Article 9, paragraphe 1. [OMISSIS] Le statut humanitaire est accordé au ressortissant étranger qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui ne peut pas ou ne souhaite pas obtenir la protection de son pays d'origine parce qu'il peut d'être exposé à un risque réel d'atteintes graves, telles que :

1. la peine de mort ou l'exécution, ou
2. la torture, les sanctions ou traitements inhumains ou dégradants, ou
3. les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Paragraphe 8. Un statut humanitaire peut également être accordé pour d'autres raisons humanitaires, ainsi que pour les raisons indiquées dans les conclusions du comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Article 29, paragraphe 1. ([Darzhaven Vestnik (journal officiel) n° 52 du 29 juin 2007] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 70, paragraphe 1,

points 1 et 2, à l'article 75, paragraphe 1 ou à l'article 78, le ressortissant étranger demandeur de protection a le droit :

1. à un interprète ou à un traducteur enregistré auprès de l'Agence d'État pour les réfugiés s'il ne connaît pas le bulgare ;
2. d'obtenir un certificat d'identité de réfugié temporaire ;
3. à l'hébergement et à l'alimentation dans un centre d'enregistrement et d'accueil ;
4. à l'aide sociale, à l'assistance psychologique, à l'assurance maladie, à l'aide médicale accessible et à la gratuité des soins médicaux, selon les modalités et les taux prévus pour les ressortissants bulgares.

Paragraphe 2. Le placement visé au paragraphe 1, point 3, est effectué par l'Agence d'État pour les réfugiés dans un centre ou un autre lieu d'hébergement, après appréciation de l'état de santé, de la situation familiale et matérielle de l'étranger, dans les conditions et selon les modalités fixées par le président de l'Agence d'État pour les réfugiés.

Art. 29, paragraphe 1. (modifié – DV n° 52 de 2007) Pendant la procédure, le ressortissant étranger a le droit :

1. de rester sur le territoire de la République de Bulgarie ;
2. (Nouveau – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015, modifié – DV n° 97 de 2016) de se déplacer dans la zone désignée du territoire de la République de Bulgarie ;
3. (Ancien point 2 – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) au logement et à la nourriture ;
4. (Ancien point 3 – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) à l'assistance sociale selon les modalités et les taux prévus pour les ressortissants bulgares ;
5. (Ancien point 4 – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) à l'assurance maladie, à l'aide médicale accessible et à la gratuité des soins médicaux, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les ressortissants bulgares ;
6. (Ancien point 5 – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) à l'assistance psychologique ;
7. (Ancien point 6 – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) d'obtenir une carte d'enregistrement ;

8. (Ancien point 7 – DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) à un interprète ou à un traducteur.

Paragraphe 3. [OMISSIS] Le ressortissant étranger a le droit d'accéder au marché du travail, y compris de participer à des programmes et à des projets financés par le budget de l'État ou par des fonds internationaux ou européens, si la procédure n'est pas achevée dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande de protection internationale pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Paragraphe 4. Le ressortissant étranger est hébergé dans un centre de transit, d'enregistrement et d'accueil ou dans un autre lieu d'hébergement par l'Agence d'État pour les réfugiés après évaluation de son état de santé et de sa situation familiale et financière, dans les conditions et selon les procédures déterminées par le président de l'Agence nationale pour les réfugiés. Le ressortissant étranger se soumet à un examen médical et à un suivi et reste en quarantaine jusqu'à ce que les résultats soient connus. L'examen médical permet de déterminer si le ressortissant étranger qui demande une protection internationale appartient à un groupe vulnérable et s'il a des besoins particuliers.

Paragraphe 5. (Rédaction de la période du DV n° 52/29 juin 2007 au DV n° 80, du 16 octobre 2015) Les droits visés au paragraphe 1, point 2 et 3 ne sont pas accordés au ressortissant étranger qui n'appartient pas à un groupe vulnérable et :

1. a introduit une demande ultérieure d'octroi de statut ;
2. la procédure relative à sa demande de statut est suspendue.

Paragraphe 7. [OMISSIS] Les droits visés au paragraphe 1, points 3 et 4, ne sont pas accordés au ressortissant étranger dont la demande ultérieure de protection internationale a été admise, à l'exception des personnes appartenant à un groupe vulnérable.

Article 40, paragraphe 1. [OMISSIS] Les types de documents suivants sont délivrés aux étrangers qui demandent ou obtiennent une protection :

1. carte d'enregistrement ;
2. carte de ressortissant étranger bénéficiant de l'asile ;
3. carte de réfugié ;
4. carte de ressortissant étranger sous statut humanitaire ;
5. certificat de voyage à l'étranger du ressortissant étranger bénéficiant de l'asile ;
6. certificat de voyage à l'étranger du réfugié ;

7. certificat de voyage à l'étranger du ressortissant étranger sous statut humanitaire ;
8. certificat de retour en République de Bulgarie du ressortissant étranger ;
9. autorisation de transfert.

Paragraphe 3. La carte d'enregistrement ne certifie pas l'identité du ressortissant étranger.

SECTION III Procédure d'examen préliminaire d'une demande ultérieure de protection internationale [OMISSIS]

Article 76a. [OMISSIS] Avant de procéder à l'examen du bien-fondé d'une demande ultérieure de protection internationale, sa recevabilité est appréciée au regard de l'article 13, paragraphe 2.

Article 76c [OMISSIS], paragraphe 1. [OMISSIS] Dans le cadre de la procédure prévue par la présente section, les ressortissants étrangers jouissent des droits prévus à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, point 8 et à l'article 29a.

Paragraphe 2. Dans le cadre de la procédure prévue à la présente section, les droits prévus à l'article 29, paragraphe 1, point 1, ne sont pas accordés au ressortissant étranger lorsque :

1. [OMISSIS] il présente une première demande ultérieure de protection internationale dans le seul but de retarder ou d'entraver l'exécution d'une mesure administrative coercitive de « retrait du droit de séjourner en République de Bulgarie », de « retour » ou d'« expulsion » prise à son encontre, ou
2. introduit une nouvelle demande ultérieure de protection internationale et sa demande ultérieure antérieure a été considérée irrecevable en vertu de l'article 766, paragraphe 1, point 2, ou est examinée sur le fond, et pour lequel le retour dans son pays d'origine ou vers un pays tiers sûr n'aura pas pour effet de mettre en péril sa vie ou sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou de l'exposer à un risque de torture ou d'autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Paragraphe 3. *Les droits prévus à l'article 29, paragraphe 1, points 3 à 7, ne sont pas accordés au ressortissant étranger qui fait l'objet d'une procédure d'examen préliminaire d'une demande ultérieure de protection internationale.*

Zakon za chuzhdenitsite v Republika Bgaria (Loi sur les étrangers en République de Bulgarie, ZChRB)

Article 9^e. [OMISSIS] À titre exceptionnel, lorsque l'intérêt public, des circonstances exceptionnelles ou des raisons humanitaires l'exigent, les autorités chargées du contrôle aux points de passage frontaliers peuvent délivrer à l'entrée, des visas uniques de court séjour dont la validité et la durée de séjour autorisée ne dépassent pas 15 jours.

Article 9h, paragraphe 1. [OMISSIS] Si le demandeur de visa n'a pas présenté un passeport régulier ou un document de voyage régulier en tenant lieu, ou s'il a refusé le relevé des données biométriques, ou si le droit de visa n'a pas été acquitté, la demande de visa est irrecevable.

Paragraphe 4. À titre exceptionnel, lorsque les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas réunies, la demande peut être jugée recevable lorsqu'il existe des raisons humanitaires ou si l'intérêt public l'exige.

Article 10, paragraphe 2, ZChRB. [OMISSIS] Dans les cas visés au paragraphe 1, un visa peut être délivré ou l'entrée sur le territoire de la République de Bulgarie peut être autorisée pour des raisons humanitaires ou lorsque l'intérêt public ou l'exécution d'obligations internationales l'exigent.

Article 22, paragraphe 1. Le séjour des ressortissants étrangers en République de Bulgarie repose sur :

1. [OMISSIS] un visa prévu à l'article 9a, paragraphes 2, points 3 et 4 ;
2. [OMISSIS] les conventions internationales ou les conventions de l'Union européenne avec des pays tiers sur le régime d'exemption de visa ;
3. [OMISSIS] les actes du droit de l'Union européenne en vigueur et applicables à la République de Bulgarie ;
4. [OMISSIS] une autorisation des services de contrôle administratif des étrangers.

Article 23. [OMISSIS] (1) Séjour des ressortissants étrangers en République de Bulgarie :

1. [OMISSIS] **courte durée** – jusqu'à 90 jours par période de 180 jours à compter de la date d'entrée dans le pays ;
2. [OMISSIS] durée prolongée – durée autorisée d'un an au maximum, sauf dans les cas prévus par la loi ;
3. **longue durée** – durée initiale autorisée de 5 ans et possibilité d'un renouvellement sur demande ;
4. **permanent** – une durée autorisée indéfinie.

Article 14, paragraphe 1. Un visa de séjour de courte durée peut être délivré au ressortissant étranger qui a l'intention de transiter par le territoire de la République de Bulgarie ou de séjourner sur son territoire pour une courte durée ne dépassant pas 90 jours par période de 180 jours.

Paragraphe 5. Un visa de séjour de courte durée peut être délivré pour des entrées multiples et pour une durée de validité de cinq ans au maximum lorsque l'étranger :

1. est titulaire d'un document de voyage en cours de validité l'autorisant à entrer sur le territoire de la République de Bulgarie, délivré au cours des dix dernières années et valable au moins trois mois après la date prévue pour son départ du territoire de la République de Bulgarie, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pour des raisons humanitaires ;

Article 27, paragraphe 1. [OMISSIS] La durée de validité d'un visa de séjour de courte durée et la durée du séjour autorisé y afférente peuvent être prolongées une fois par les services de contrôle administratif des étrangers pour des raisons humanitaires, dans des circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt public, par l'apposition d'une vignette visa personnalisée et du cachet de l'autorité de délivrance sur le passeport ou le document de voyage en tenant lieu, conformément à la procédure prévue par les modalités d'application de la loi.

Paragraphe 2. La durée du séjour des personnes entrées dans le pays sous un régime d'exemption de visa peut être prolongée une fois par les services de contrôle administratif des étrangers pour des raisons humanitaires, dans des circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt public, conformément à la procédure prévue par les modalités d'application de la loi.

Article 28a, paragraphe 1. [OMISSIS] Les enfants étrangers non accompagnés, ainsi que les ressortissants étrangers âgés de moins de 18 ans qui sont entrés sur le territoire de la République de Bulgarie avec un accompagnateur mais ont été abandonnés par celui-ci, qui n'ont pas sollicité une protection au titre de la loi sur l'asile et les réfugiés ou dont les demandes ont fait l'objet d'une décision définitive de refus de la protection internationale, peuvent être autorisés à séjourner pour une durée prolongée sur le territoire de la République de Bulgarie jusqu'à leur majorité. L'autorisation est accordée conformément à la procédure prévue par les modalités d'application de la loi.

Paragraphe 2. Après avoir atteint l'âge de 18 ans, les ressortissants étrangers visés au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un titre de séjour de longue durée pour des raisons humanitaires.

Article 44b, paragraphe 1. [OMISSIS] Lorsque l'expulsion ou le retour immédiat du ressortissant étranger est impossible ou lorsque l'exécution de ces mesures doit être différée pour des raisons juridiques ou techniques, l'autorité qui a pris la mesure administrative coercitive suspend son exécution jusqu'à ce que les obstacles à son exécution soient levés.

Paragraphe 2. [OMISSIS] Lorsque, à l'expiration de la durée de protection temporaire prévue par la loi sur l'asile et les réfugiés, l'expulsion ou le retour du ressortissant étranger est impossible ou lorsque l'exécution de ces mesures doit être différée pour des raisons sanitaires ou humanitaires, l'autorité qui a pris la mesure administrative coercitive suspend son exécution jusqu'à ce que les obstacles à son exécution soient levés.

Point 16 des dispositions complémentaires. [OMISSIS] Il y a des « raisons humanitaires » lorsque la non-admission ou le départ du ressortissant étranger créerait un risque grave pour sa santé ou sa vie en raison de circonstances objectives, ou pour l'intégrité de sa famille, ou lorsque l'intérêt supérieur de la famille ou de l'enfant exige qu'il soit admis ou reste sur le territoire.

Pravilnik za prilozhenie na Zakon za chuzhdenitsite b Republika Balgaria (Modalités d'application de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie)

Article 3, paragraphe 1. [OMISSIS] Le ressortissant étranger qui ne réunit pas les conditions d'entrée en République de Bulgarie n'est pas admis dans le pays par les autorités chargées du contrôle aux frontières. En cas de refus, est complété un formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière conformément à l'annexe V, partie B, du règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1-52).

Paragraphe 2. [OMISSIS] Si le ressortissant étranger faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen est autorisé à entrer sur le territoire pour des raisons humanitaires ou lorsque l'intérêt public ou l'application de conventions internationales auxquelles la République de Bulgarie est partie l'exigent, les autorités chargées du contrôle aux frontières en informent la Direction de la coopération opérationnelle internationale du ministère de l'intérieur, qui en informe les États appliquant l'acquis Schengen.

Article 11, paragraphe 1. [OMISSIS] Dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public, les services de contrôle administratif des étrangers peuvent prolonger une fois la durée de validité d'un visa de séjour de courte durée et la durée du séjour y afférente, conformément l'article 27, paragraphe 1, ZChRB, en apposant une vignette visa personnalisée et le cachet de l'autorité de délivrance sur le passeport ou le document de voyage en tenant lieu.

Paragraphe 2. Dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public, les services de contrôle administratif des étrangers peuvent prolonger la durée de séjour des ressortissants étrangers qui sont entrés sur le territoire sous le régime de l'exemption de visa de court séjour.

Paragraphe 3. *Aux fins de la prolongation de la validité d'un visa de court séjour et de la durée de séjour autorisée par ce visa en vertu du paragraphe 1 ou de la*

durée de séjour autorisée par ce visa en vertu du paragraphe 2, le ressortissant étranger doit présenter une demande personnelle conforme à l'annexe n° 2 à la direction des migrations du ministère de l'intérieur ou aux secteurs et groupes des migrations du ministère de l'intérieur avant l'expiration de la durée de séjour autorisée, à laquelle il joint :

1. son passeport ou un document de voyage en tenant lieu et une copie des pages contenant sa photographie, ses données personnelles, le cachet des autorités de contrôle aux frontières de sa dernière entrée en République de Bulgarie et, le cas échéant, le visa en sa possession ;
2. les documents justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles ou de raisons humanitaires au sens des paragraphes 1 ou 2 ;
3. la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers, prévisibles et suffisants, d'un logement et d'une assurance maladie pour la durée de la prolongation demandée du visa et du séjour dans le pays.

Zakon za balgarskite lichni dokumenti (loi sur les documents d'identité bulgares)

Article 14, paragraphe 1, [OMISSIS] Les documents d'identité suivants sont délivrés aux ressortissants étrangers séjournant en République de Bulgarie :

1. carte de réfugié ;
2. carte de ressortissant étranger bénéficiant de l'asile ;
3. carte de ressortissant étranger sous statut humanitaire ;
4. carte de ressortissant étranger temporaire ;
5. certificat de voyage à l'étranger du réfugié ;
6. certificat de voyage à l'étranger d'un ressortissant étranger bénéficiant de l'asile ;
7. certificat de voyage à l'étranger d'un ressortissant étranger sous statut humanitaire ;
8. certificat de voyage à l'étranger d'un apatride ;
9. certificat temporaire pour quitter la République de Bulgarie ;
10. certificat de retour du ressortissant étranger en République de Bulgarie.

Article 55, paragraphe 1. [OMISSIS] Tout ressortissant étranger qui s'est vu accorder l'asile, le statut de réfugié ou le statut humanitaire et selon les modalités prévues par la loi sur l'asile et les réfugiés se voit délivrer un document d'identité

bulgare dans un délai de 30 jours dans le cas d'un service ordinaire et dans un délai de 10 jours ouvrables dans le cas d'un service express.

Paragraphe 3. Le ressortissant étranger autorisé à séjourner en République de Bulgarie dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les étrangers en République de Bulgarie pour une durée supérieure à trois mois se voit délivrer un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002.

Article 57, paragraphe 1. [OMISSIS] Le ressortissant étranger autorisé à séjourner en République de Bulgarie dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les étrangers en République de Bulgarie sont identifiés au moyen d'un document de voyage national et attestent de leur droit de séjourner par un titre de séjour conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002.

Paragraphe 2. [OMISSIS] Les apatrides et les ressortissants étrangers ayant obtenu l'asile, le statut de réfugié ou le statut humanitaire au sens de la loi sur l'asile et les réfugiés ne peuvent prouver leur identité qu'au moyen d'un document d'identité bulgare.

IV. Motifs de la demande de décision préjudicielle

La juridiction de céans estime que les conditions nécessaires à un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne sont réunies.

Recevabilité de la demande : le contexte factuel et juridique de l'affaire relève du champ d'application du droit de l'UE – article 78, paragraphe 1, TFUE, directive 2011/95/UE et directive 2008/115/CE. Il n'existe pas de décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur des questions identiques à celles de la présente procédure qui aiderait la juridiction de céans à résoudre le litige dont elle est saisie sur le fondement de l'octroi d'une protection internationale pour des raisons humanitaires.

Motifs :

I. Statut de réfugié et protection subsidiaire :

Selon la juridiction, il n'y a pas de motif d'octroi du statut de réfugié au titre de l'article 8, paragraphe 1, ZUB ou du statut humanitaire au titre de l'article 9, paragraphe 1, ZUB s'agissant de la partie requérante. L'examen médico-légal a exclu les prolongations permettant de bénéficier de la protection subsidiaire en raison de la détérioration présumée de l'état de santé de l'intéressé qui l'empêchait d'entreprendre un long voyage pour se rendre dans son pays d'origine. C'est cette dernière circonstance qui est considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE, et a donc donné lieu jugement de l'ASSG dans l'affaire n° 5139/2021 annulant la décision n° 9-OK, du 29 avril 2021, de l'autorité chargée des entretiens auprès du DAB-MS rejetant l'ultérieure 11^e demande de protection. Cette formation de

l'ASSG a donné pour instruction d'examiner la détérioration de l'état de santé de l'individu et d'en tenir compte dans le cadre de l'application du principe de non-refoulement tel que défini à l'article 33 de la Convention de Genève, à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte et à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. La présente formation de jugement de l'ASSG partage le point de vue selon lequel, à l'occasion de l'appréciation d'une demande de protection internationale, ce principe ne peut avoir un contenu autre que celui résultant de la directive 2008/115/CE et de son interprétation, d'autant plus que sa violation peut soulever des questions quant à l'application de l'article 3 CEDH et de l'article 4 en liaison avec l'article 1 de la Charte.

Selon les données de la partie défenderesse, il y a une procédure d'octroi de la protection internationale ouverte au nom de LF depuis le 9 octobre 1997. Les périodes d'enregistrement auprès du DAB sur la base de demandes de protection sont les suivantes : du 9.10.1997 au 31.03.2000, du 9.03.2004 au 8.02.2005, du 19.12.2006 au 13.07.2007, du 22.11.2007 au 22.02.2008, du 5.08.2008 au 18.08.2008, du 26.11.2008 au 21.01.2009, du 25.03.2009 au 25.05.2009, du 14.07.2009 au 24.04.2014, du 2.10.2014 au 2.12.2021 et du 30.12.2021 à ce jour.

Les périodes pendant lesquelles il n'y avait pas de procédure de protection ouverte concernant l'intéressé sont les suivantes : du 1.04.2000 au 8.03.2004, du 9.02.2005 au 18.12.2006, du 04.07.2007 au 21.11.2007, du 23.02.2008 au 4.08.2008, du 19.08.2008 au 25.11.2008, du 21.01.2009 au 24.03.2009, du 6.05.2009 au 13.07.2009, du 25.04.2014 au 01.10.2014 et du 03.12.2021 au 29.12.2021.

Eu égard à la durée considérable du séjour de LF en Bulgarie, qui atteindra 27 ans en juillet 2023, pendant laquelle il ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la loi bulgare sur les documents d'identité et, pendant une partie importante de ce séjour, au fait qu'il a également été privé des garanties matérielles fondamentales pour vivre, en violation de l'article 14 de la directive 2008/115, la juridiction considère que la situation de LF est, à l'heure actuelle, similaire à celle décrite dans les arrêts de la Cour du 19 mars 2019, Jawo (C-163/17, EU:C:2019:218, point 92), et du 19 mars 2019, Ibrahim e.a. (C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90), et dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »), du 21 janvier 2011, dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce CE:ECHR:2011:0121 JUD003069609 : « l'indifférence des autorités [de cet] État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

La Cour EDH a réaffirmé à plusieurs reprises son approche (par exemple dans l'affaire Pretty contre Royaume-Uni) selon laquelle : « [l]a souffrance due à une

maladie survenant naturellement [...] peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables ».

La spécificité de la présente procédure ne réside pas dans l'existence de mesures prises par un État membre, mais dans leur absence : la législation nationale permet à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner dans le pays sans papiers, sa situation étant confirmée pendant une période extrêmement longue (27 ans).

Dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni, la Cour EDH a souligné que, bien que les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision d'expulsion ne peuvent, en principe, revendiquer le droit de rester sur le territoire de l'État d'accueil afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale et sociale leur étant assurée par cet État, la violation de l'article 3 de la CEDH était motivée par les « circonstances très exceptionnelles » et les « raisons humanitaires impérieuses » qui étaient en jeu.

La juridiction de céans constate que la situation de LF est différente de celle traitée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'UE précitée dans la mesure où la question de l'appréciation et des mesures que les autorités nationales compétentes doivent prendre à son égard ne se pose pas du point de vue des persécutions dans le pays d'origine ou du risque d'atteintes graves s'il y était renvoyé, mais est de savoir s'il existe une base en droit international (article 3 de la CEDH) ou en droit de l'Union européenne régissant le statut d'un ressortissant étranger en Bulgarie moyennant l'octroi d'une protection internationale pour des « raisons humanitaires », notamment en raison de la durée du séjour ininterrompu de la personne en Bulgarie, qui (selon la juridiction) viole les articles 1 et 4 de la Charte.

La présente chambre ne trouve aucune jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 2011/95 pertinente pour le cas de LF, qui demande la protection subsidiaire sur la base de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, compte tenu de sa situation spécifique en Bulgarie et non pas dans son pays d'origine. La juridiction doit examiner la situation du demandeur à la lumière de la violation alléguée de ses droits fondamentaux (au titre des articles 1, 4 et 7 de la Charte) liée à la durée extrêmement longue de son séjour en Bulgarie sans statut établi, y compris sans document d'identité. À cet égard, la partie requérante pose à juste titre la question suivante : en cas de décès du ressortissant étranger, avec quel document d'identité sera-t-il enterré, ou comment, pendant cette période prolongée, pourrait-il conclure un contrat de location pour se loger ou un contrat de travail pour assurer sa subsistance ?

Il convient de noter que le cas de LF n'est pas unique en Bulgarie. Par exemple, dans l'affaire administrative n° 5236/2021, l'ASSG a examiné le cas d'une demande de protection internationale rejetée comme irrecevable de CD, citoyen de la République de Turquie, qui résidait de manière identique en Bulgarie depuis

1993. Dans l'affaire administrative n° 9454/2022, l'ASSG a examiné le cas d'une enfant mineure accompagnée, DE, née en Bulgarie, d'une mère vénézuélienne, demanderesse d'une protection internationale, dont l'enfant n'avait pas reçu de document d'identité en Bulgarie. Cet enfant, s'il n'est pas éloigné de Bulgarie, devrait-il vivre pendant les 30 prochaines années dans la situation de LF ou de CD ? Ont-ils la possibilité légale de contracter un mariage civil ?

Il s'agit d'individus dont la vie consciente a été vécue en Bulgarie (LF et CD) sans que l'État ne leur ait délivré un document d'identité, c'est-à-dire sans qu'il n'ait réglé effectivement et de facto leur statut juridique en leur reconnaissant les droits qui en découlent liés à la possibilité de légalement s'assurer d'un logement et de moyens de subsistance et donc une vie décente au sens de l'article 1^{er} de la Charte, sans être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, y compris en leur garantissant le droit au respect de la vie privée conformément à l'article 7 de la Charte et à l'article 8 de la CEDH.

Les questions soulevées par le présent litige sont, de l'avis de la présente chambre, les suivantes : l'inaction/indifférence des autorités nationales pour régler, conformément au cadre juridique national en vigueur, pendant une durée prolongée (27 ans), le statut d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de la Bulgarie, constitue-t-elle une violation de l'article 1^{er} de la Charte, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH, comme l'allègue la partie requérante ?

Dans l'hypothèse où il serait considéré qu'il y a violation des articles 1^{er} et 4 de la Charte dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers identique à celui de la partie requérante, en l'absence d'une disposition nationale accordant un droit de séjour pour « raisons humanitaires » et en l'absence d'une obligation impérative au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2008/115 d'introduire une telle disposition, cette circonstance relève-t-elle des « raisons humanitaires impérieuses » qui justifient d'interpréter l'article 9, paragraphe 8, ZUB concernant l'octroi d'un « statut humanitaire » conformément au considérant 15 et à l'article 2, sous b), de la directive 2011/95, c'est-à-dire comme « un autre type de protection » laissé à l'entière discrétion de l'État membre ?

Dans l'hypothèse où il serait considéré qu'il y a violation de l'article 1 de la Charte, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH et que cela relève des « raisons humanitaires impérieuses », dans la mesure où certains des droits garantis ont un caractère absolu, comment prendre en compte cette circonstance au regard de la législation nationale en vigueur en Bulgarie- en accordant une protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95 sur la base de l'article 9, paragraphe 8, ZUB ou bien le droit de séjour pour des raisons humanitaires au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 (possibilité qui n'est pas prévue dans la législation nationale), mais à la lumière des affirmations de l'autorité administrative

défenderesse, le DAB, selon lesquelles la situation juridique du ressortissant étranger est régie entièrement et exclusivement par la ZChRB.

II. Exclusion de l'application à la partie requérante de la ZChRB « pour des raisons humanitaires » :

1. Le ressortissant étranger est déjà entré irrégulièrement en Bulgarie et y séjourne illégalement en dehors des périodes d'examen sur le fond, et non sur la recevabilité, de ses demandes de protection au titre de la ZUB. Pour ces raisons, la juridiction estime que les dispositions de l'article 9e ZChRB – délivrance d'un visa unique de séjour de courte durée pour des raisons humanitaires, de l'article 9h ZChRB – délivrance d'un visa d'entrée pour des raisons humanitaires – ou de l'article 10, paragraphe 2, ZChRB – délivrance d'un visa ou d'une autorisation d'entrée sur le territoire de la République de Bulgarie pour des raisons humanitaires – ne sont pas applicables à l'intéressé. En effet, LF se trouve déjà sur notre territoire et il est donc inconcevable que, dans sa situation, il doive demander un visa ou un permis de séjour. Cette circonstance se fonde sur les déclarations de l'intéressé lui-même – il n'a déposé aucun document afin de régulariser son droit de séjour en Bulgarie – et est confirmée par une lettre datée du 21 février 2023 de la direction des migrations.

L'article 27 ZChRB lu en combinaison avec l'article 11 des modalités d'application de la ZChRB n'est pas applicable, étant donné que LF n'a pas de visa ou de permis de séjour pour en prolonger la durée.

L'article 28a ZChRB n'est pas applicable car il ne s'agit pas d'un enfant étranger non accompagné ou d'un étranger âgé de moins de 18 ans qui est entré sur le territoire de la République de Bulgarie accompagné.

La partie requérante ne réunit pas la condition de l'article 3, paragraphe 2, des modalités d'application de la ZChRB – il n'est pas un ressortissant étranger signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen de sorte à se voir accorder l'entrée dans le pays pour des raisons humanitaires.

Selon la juridiction, force est de conclure que la législation nationale ne prévoit pas de disposition régissant le séjour/la résidence de la partie requérante sur le territoire national pour des raisons humanitaires au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Et si cette dernière disposition n'oblige pas un État membre à prévoir une telle disposition au niveau national, il convient de noter qu'en Bulgarie, la législation nationale, à savoir la ZChRB ne contient pas de disposition qui accorde à un ressortissant étranger se trouvant dans une situation telle que celle de LF le droit de se voir accorder une confirmation écrite de sa situation conformément au considérant 12 ou de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115.

Ainsi, l'application de la ZChRB et de la directive 2008/115 à la partie requérante se borne à l'imposition à son égard d'une mesure administrative coercitive (MAC) – une décision de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, l'injonction

n° 3-4267, du 26 septembre 2005, du directeur de la direction des affaires intérieures de la capitale (SDVR), imposant à l'étranger la mesure de « reconduite obligatoire à la frontière », et l'injonction n° 53823-84, du 9 août 2017, de la direction régionale des affaires intérieures de la ville de Burgas, concernant la MAC imposant le « retour dans le pays d'origine », ont été émises à l'encontre de LF. Ces décisions de retour n'ont visiblement pas été mises à exécution.

Rien n'indique que la mise en œuvre des mesures ainsi imposées au ressortissant étranger ait été différée jusqu'à ce que les obstacles à leur exécution soient levés ou pour des raisons sanitaires ou humanitaires conformément à l'article 44b ZChRB. Toutefois, même s'il y avait un tel report, la question demeure quant à l'absence de statut juridique et de documents certifiant l'identité de la personne en violation du considérant 12 ou de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115. Cette dernière circonstance (absence de document d'identité) est présente non seulement pendant la période d'application de la ZChRB à la personne, mais également pendant la période d'application de la ZUB, dans la mesure où la carte d'enregistrement délivrée à un demandeur de protection ne certifie pas son identité (article 40, paragraphe 3, ZUB et article 6, paragraphe 3, de la directive 2013/33), c'est-à-dire pendant toute la vie consciente de la partie requérante, comme elle l'affirme elle-même.

Selon les explications de LF fournies lors de l'audience publique du 9 novembre 2022, partout dans le pays on lui a demandé des documents mais la carte délivrée par le DAB n'a jamais été acceptée.

2. En ce qui concerne l'application de la ZChRB et de la directive 2008/115, la juridiction tient compte de la jurisprudence suivante de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme :

A. Arrêt du 5 juin 2014, Mahdi (C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320). Ainsi qu'il ressort de l'objectif de la directive 2008/115 rappelé au point 38 du présent arrêt, cette dernière n'a pas pour objet de régir les conditions de séjour sur le territoire d'un État membre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à l'égard desquels une décision de retour ne peut pas ou n'a pas pu être exécutée.

Toutefois, l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 permet aux États membres d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. De même, le considérant 12 de cette directive prévoit que les États membres devraient délivrer aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ne pouvant pas encore faire l'objet d'un éloignement, une confirmation écrite de leur situation. Les États membres bénéficient d'une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de cette confirmation écrite.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la quatrième question, sous b), que la directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'un État membre ne peut

être obligé de délivrer un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'étant pas en possession de documents d'identité et n'ayant pas obtenu de tels documents de son pays d'origine, après qu'un juge national a libéré ce ressortissant au motif qu'il n'existerait plus de perspective raisonnable d'éloignement au sens de l'article 15, paragraphe 4, de cette directive. Toutefois, cet État membre doit, dans un tel cas, délivrer audit ressortissant une confirmation écrite de sa situation.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre juridique national pour une telle confirmation écrite en Bulgarie et la juridiction n'a pas connaissance d'une pratique d'une autorité administrative compétente en matière de contrôle des processus migratoires visant à délivrer une telle confirmation.

B. Dans l'arrêt du 22 novembre 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique)* (C-69/21, EU:C:2022:913). Les normes et les procédures communes instaurées par la directive 2008/115 ne portent que sur l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions, cette directive n'ayant pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des États membres relatives au séjour des ressortissants étrangers. Partant, ladite directive ne régit ni la manière dont un droit de séjour doit être attribué aux ressortissants de pays tiers ni les conséquences du séjour irrégulier, sur le territoire d'un État membre, de ressortissants de pays tiers à l'égard desquels aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée.

S'agissant, en particulier, de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, cette disposition se limite à permettre aux États membres d'octroyer, pour des raisons charitables ou humanitaires, un droit de séjour, sur le fondement de leur droit national, et non du droit de l'Union, aux ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire. Or, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la Charte, les dispositions de celle-ci n'étendent pas le champ d'application du droit de l'Union. Partant, il ne saurait être considéré que, en vertu de l'article 7 de la Charte, un État membre puisse être tenu d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers relevant du champ d'application de cette directive.

C. Il y a lieu de reconnaître que la directive 2008/115 reste muette sur les conséquences juridiques d'un constat par les autorités nationales compétentes que l'exécution de l'éloignement reviendrait à violer le droit du ressortissant d'un pays tiers au respect de sa vie privée. Aucune disposition de la directive 2008/115 ne régit en effet de telles conséquences, ces dernières relevant ainsi de la compétence du législateur national [Point 121 des conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique)* (C-69/21, EU:C:2022:451)]

D. La Cour a déjà jugé que, lorsqu'ils sont confrontés à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, les États membres sont tenus d'adopter une décision de retour à son égard, car « il serait contraire tant à l'objet de la directive 2008/115

[...] qu'au libellé de l'article 6 de cette directive, de tolérer l'existence d'un statut intermédiaire de ressortissants de pays tiers qui se trouveraient sur le territoire d'un État membre sans droit ni titre de séjour [...], mais à l'égard desquels aucune décision de retour valide ne subsisterait » (arrêt du 3 juin 2021, Westerwaldkreis, C-546/19, EU:C:2021:432, points 56 et 57).

E. Selon le point 56 des conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire Gnandi, C-181/16, EU:C:2017:467 – Cependant, ainsi que la Commission l'a souligné lors de l'audience et qu'il est précisé dans le manuel sur le retour adopté par cette institution, tout ressortissant de pays tiers physiquement présent sur le territoire d'un État membre est, à l'égard de la directive 2008/115, soit en séjour régulier, soit en séjour irrégulier. Il n'y a pas de troisième option.

Sur la base de ce qui précède, et en l'absence d'une clause humanitaire nationale en Bulgarie conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, il ne fait aucun doute pour la juridiction qu'un manquement au considérant 12 ou à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115 ne saurait nullement avoir pour effet d'imposer à un État membre l'obligation d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers.

3. Il ne fait cependant aucun doute que tant le législateur national que la juridiction nationale (arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428, point 42 et la jurisprudence citée) veillent au respect des droits fondamentaux, notamment les droits absolus (articles 1 et 4 de la Charte).

Dès lors que le recours à la Charte, et notamment à son article 7, en combinaison avec la directive 2008/115, ne peut en aucun cas conduire à la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé du droit de l'Union, la juridiction s'interroge :

quel est le cadre juridique régissant le pouvoir et l'obligation des autorités nationales compétentes de réglementer le statut juridique d'un ressortissant étranger, se trouvant dans la situation de LF en Bulgarie, en vue de respecter sa dignité humaine, d'éviter tout traitement dégradant et de respecter son droit à la vie privée, y compris :

A. le séjour prolongé sans statut établi constitue-t-il une violation des articles 1, 4 et 7 de la Charte, en liaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH ?

B. S'il s'agit d'une telle violation, comment en tenir compte de sorte que le statut du ressortissant étranger en Bulgarie soit établi conformément à sa législation nationale en vigueur, sans que l'État membre ne viole les articles 1^{er}, 4 et 7 de la Charte, en liaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH ?

4. La partie requérante séjourne en République de Bulgarie depuis juillet 1996, ce qui, jusqu'en juillet 2023, fera 27 ans, comme elle l'indique elle-même, de sa vie consciente.

Compte tenu de son entrée illégale dans notre pays et afin d'établir son droit d'y séjourner, LF a été contraint d'introduire de nombreuses demandes de protection internationale au titre de la ZUB, sans lien avec la nature et la finalité de cette protection, comme l'ont constaté à de nombreuses reprises l'autorité nationale compétente (DAB) et la juridiction.

Comme cela a été souligné, la législation nationale, à savoir la ZChRB, ne prévoit aucune autre possibilité d'établir le statut de séjour pour « raisons humanitaires » d'un ressortissant d'un pays tiers qui est entré illégalement dans le pays et s'y trouve. L'application de la ZChRB à LF a été réduite à l'imposition d'une mesure de « retour dans le pays d'origine », qui n'a pas été mise en œuvre. Par conséquent, en vertu du droit de l'UE et du droit national, le dépôt d'une demande de protection internationale est la seule possibilité légale pour un ressortissant étranger d'obtenir un « droit de séjourner dans notre pays » pendant l'examen de sa demande de protection (article 9, paragraphe 1, de la directive 2013/32). Cependant, cela se traduit invariablement par un grand nombre de demandes successives de protection internationale- en l'occurrence 11 au total.

5. La législation nationale, à savoir la ZChRB, ne contient pas de disposition accordant le droit de séjour pour des raisons humanitaires, bien que celles-ci soient expressément définies au paragraphe 1, point 16, des dispositions complémentaires de la ZChRB. Aucune disposition de la ZChRB adoptée sur la base du considérant 12, de l'article 6, paragraphe 4, ou de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115 n'accorde le droit à une confirmation écrite du statut d'un ressortissant étranger qui séjourne illégalement en Bulgarie mais qui ne peut être éloigné.

Il convient de conclure que la disposition nationale régissant le statut d'un ressortissant étranger pour des raisons humanitaires n'est prévue qu'à l'article 9, paragraphe 8, ZUB. Il est clair qu'afin de l'appliquer, il y a lieu de tenir compte des règles du droit de l'Union, notamment du considérant 15, de l'article 2, sous h), et la clause plus favorable visée à l'article 3 de la directive 2011/95, dont de la chambre de céans estime l'interprétation pertinente en l'espèce.

III. Application de la directive 2011/95, qui harmonise l'établissement de normes pour l'octroi par les États membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, d'un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et du contenu de cette protection, au niveau de l'Union européenne.

En définissant le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire, la directive de l'UE autorise également d'« autres types » de protection internationale. La chambre de céans trouve le fondement de cette conclusion au considérant 15 et à l'article 2, paragraphe 2, sous h), de la directive 2011/95.

Au considérant 15 de la directive, le législateur de l'Union a indiqué que ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.

En l'espèce, l'étranger n'est pas titulaire d'un titre de séjour, mais sa situation irrégulière est « tolérée » par l'État, c'est-à-dire que celui-ci l'a laissé séjourner sur son territoire dans une situation irrégulière en l'absence de confirmation écrite de sa situation en application du considérant 12 ou de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115.

En vertu de l'article 2, sous h), de la directive, le législateur de l'Union permet à une personne de demander expressément « un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée ». L'acte de l'Union prévoit manifestement la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national « un autre type de protection », y compris pour des raisons humanitaires, qui ne relève pas entièrement du champ d'application de la directive 2011/95.

En revanche, l'article 3 réserve aux États membres la possibilité d'adopter, au niveau national, des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

La juridiction ne sait toujours pas si ces hypothèses normatives constituent deux possibilités distinctes et indépendantes d'introduction d'une législation nationale ou si elles constituent une seule et même possibilité. En d'autres termes, un État membre a-t-il la faculté d'instaurer une disposition nationale concernant l'octroi d'une protection pour des motifs de bienveillance ou pour des raisons humanitaires qui n'a aucun rapport avec la nature et les motifs visés dans la directive 2011/95 au considérant 15 et à l'article 2, sous h), de la directive 2011/95, ou bien la possibilité nationale d'accorder une protection « pour des raisons humanitaires » similaire à celle prévue à l'article 9, paragraphe 8, ZUB doit-elle être compatible avec les normes de protection internationale au niveau de l'Union, conformément à l'article 3 de la directive 2011/95 ?

IV. La juridiction doute que les raisons humanitaires énoncées à l'article 9, paragraphe 8, ZUB soient pertinentes pour le statut de la protection subsidiaire tel que régi par l'article 15 de la directive 2011/95 et l'article 9, paragraphe 1, ZUB. Bien qu'en Bulgarie la protection subsidiaire soit désignée par l'expression « statut humanitaire », la juridiction constate que les violations graves visées à l'article 15 de la directive 2011/95 et à l'article 9, paragraphe 1, ZUB sont régies de manière exhaustive et ne nécessitent pas une interprétation large en « termes humanitaires », d'autant plus qu'elles sont imputables au pays d'origine.

À cet égard, il y a lieu d'attirer l'attention sur la jurisprudence suivante de la Cour de justice de l'Union européenne :

1. Arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452, selon lequel M. M'Bodj a été autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée en raison de son état de santé.

La législation bulgare ne régleme pas ce type d'autorisation de séjour. Le ressortissant étranger n'est pas titulaire d'un titre de séjour pour « raisons humanitaires » et il n'existe pas non plus de cadre juridique national lui permettant d'obtenir un titre de séjour pour raisons humanitaires.

Dans l'arrêt M'Bodj, il est rappelé que les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83 constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné (arrêts Elgafaji, C-465/07, EU:C:2009:94, point 31, et Diakité, C-285/12, EU:C:2014:39, point 18).

Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur.

Ces considérations sont confirmées au point 46 des motifs de l'arrêt de la Cour dans l'affaire M'Bodj, l'octroi, par un État membre, de ce statut de protection nationale, pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, au sens de l'article 2, sous a), de cette directive, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entre d'ailleurs pas, comme le précise le considérant 9 de ladite directive, dans le champ d'application de celle-ci (arrêt B et D, EU:C:2010:661, point 118).

Eu égard à cet arrêt de la Cour, la chambre de céans estime qu'il y a lieu de conclure que le pouvoir discrétionnaire d'un État membre en matière de bienveillance ou de raisons humanitaires, résultant dans l'article 9, paragraphe 8, ZUB, ne relève pas du champ d'application de la directive 2011/95, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être guidé par les normes qui y sont énoncées, comme l'indiquent expressément le considérant 15 et l'article 2, sous h), de la directive 2011/95. En revanche, la juridiction ne voit toujours pas clairement comment l'article 3 de la directive 2011/95 s'applique au cas d'espèce, à savoir s'il est possible que cette appréciation soit totalement étrangère à la logique de la protection internationale.

La chambre de céans se demande si la législation de l'Union, à savoir le considérant 15 et l'article 2, paragraphe 2, sous h), de la directive 2011/95 permet d'accorder une protection « pour des raisons humanitaires impérieuses », sans lien

avec la nature et les motifs de la directive 2011/95, à un ressortissant de pays tiers se trouvant dans une situation telle que celle de LF, qui a été admis à séjourner dans un État membre pendant 27 ans sans confirmation écrite de son statut juridique au sens du considérant 12 et de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115 et sans possibilité d'obtenir un titre de séjour en Bulgarie « pour des raisons humanitaires ».

2. Arrêt du 24 avril 2018, MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées), C-353/16, EU:C:2018:276 : Dans cette situation, les juridictions nationales ont considéré que la directive 2004/83 n'avait pas pour finalité d'embrasser les cas, relevant de l'article 3 de la CEDH, dans lesquels le risque portait sur la santé ou était relatif au suicide plutôt qu'à la persécution. Cela étant, il ressort de la demande de décision préjudicielle que les juridictions nationales ont jugé que l'article 3 de la CEDH s'opposait à ce que MP soit renvoyé du Royaume-Uni vers le Sri Lanka. La présente affaire concerne donc non pas la protection contre l'éloignement découlant, en vertu de l'article 3 de la CEDH, de l'interdiction d'exposer une personne à des traitements inhumains ou dégradants, mais la question distincte de savoir si l'État membre d'accueil est tenu d'accorder le statut conféré par la protection subsidiaire au titre de la directive 2004/83 au ressortissant d'un pays tiers ayant été torturé par les autorités de son pays d'origine et dont les sévères séquelles psychologiques pourraient s'aggraver de manière substantielle, avec le risque sérieux qu'il se suicide, en cas de renvoi dans ledit pays.

La Cour a déjà jugé que la circonstance que l'article 3 de la CEDH, comme il a été relevé aux points 39 à 41 du présent arrêt, s'oppose, dans des cas très exceptionnels, à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie soit éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (voir, en ce sens, arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452, point 40).

Selon la chambre de céans et conformément à la jurisprudence citée, il convient de conclure que la protection internationale au sens de la directive 2011/95 sous ses deux formes, à savoir le statut de réfugié au titre de l'article 8, paragraphe 1, ZUB et la protection subsidiaire au titre de l'article 9, paragraphe 1, ZUB, est inapplicable à la situation de la partie requérante. Il ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution pour les raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1, ZUB, ni d'un risque réel d'être exposé dans son pays d'origine aux atteintes graves définies à l'article 9, paragraphe 1, ZUB.

Il convient de souligner que la seule disposition nationale régissant le statut d'un ressortissant d'un pays tiers pour des raisons humanitaires en Bulgarie est l'article 9, paragraphe 8, ZUB. La juridiction a des doutes quant à l'interprétation de cette disposition nationale, y compris à la lumière de sa place systématique – le dernier cas de figure envisagé à l'article 9 ZUB, au dernier paragraphe de cette disposition. En tant qu'« autre type de protection » au sens du considérant 15 et de

l'article 2, sous h), de la directive 2011/95, qui prévoient la possibilité de dispositions nationales sans rapport avec la nature et les motifs de la directive 2011/95, ou bien cette disposition nationale devrait-elle être considérée au regard des normes de protection internationale au niveau de l'UE conformément à l'article 3 de la directive 2011/95 ?

Toutefois, il ne fait aucun doute que l'État a une obligation positive de respecter les droits fondamentaux de LF, dont certains ont un caractère absolu (articles 1 et 4 de la Charte), qui selon lui ont été violés.

À cet égard, la juridiction se demande si l'application d'une « disposition humanitaire impérative » pour la protection subsidiaire doit se fonder sur le droit international ou le droit de l'Union, compte tenu de l'objectif déclaré dans le préambule de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, qui reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés, et des objectifs déclarés au considérant 16 et au considérant 34 de la directive 2011/95.

V. Droits fondamentaux :

1. Selon l'arrêt du 19 juin 2018, *Gnandi*, C-181/16, EU:C:2018:465 : S'agissant du nécessaire respect des exigences découlant du droit à un recours effectif et du principe de non-refoulement, mis en avant par la juridiction de renvoi dans sa question, il convient de souligner que l'interprétation de la directive 2008/115, comme celle de la directive 2005/85, doit être effectuée, ainsi qu'il découle du considérant 24 de la première et du considérant 8 de la seconde, dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre 2015, *Tall*, C-239/14, EU:C:2015:824, point 50).

2. Également dans les conclusions de l'avocat général Wathelet dans les affaires jointes *Ibrahim e.a.*, C-297/17, C-318/17 et C-319/17, EU:C:2018:617 : Contrairement aux circonstances présentes dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.* (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), et du 16 février 2017, *C. K. e.a.* (C-578/16 PPU, EU:C:2017:127), qui portaient, dans le premier cas, sur les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs et, dans le second cas, sur le transfert en tant que tel d'un demandeur de protection internationale, les affaires C-297/17, C-318/17 et C-319/17 portent sur la prise en compte de la situation qui pourrait intervenir après l'octroi de la protection internationale dans l'État membre responsable.

Je considère qu'il ressort par analogie des points 253 et 254 de l'arrêt de la Cour EDH du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (CE:ECHR:2011:0121JUD003069609), et du point 80 de l'arrêt du 21 décembre 2011, *N.S. e.a.* (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), qu'un État membre violerait l'article 4 de la Charte si des bénéficiaires de protection internationale, totalement dépendants de l'aide publique, étaient confrontés à l'indifférence des

autorités d'une manière telle qu'ils se trouveraient dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine.

À la lumière de la jurisprudence citée de la Cour, la chambre de céans s'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner tant à l'article 9, paragraphe 8, ZUB qu'aux dispositions de l'Union prévoyant la possibilité d'un « autre type de protection » que celui prévu par la directive 2011/95, interprétation qui doit être conforme aux droits fondamentaux dont l'État membre doit veiller au respect. D'autre part, les principes déclarés aux considérants 16 et 34 de la directive 2011/95 sont-ils suffisants pour considérer qu'une mesure nationale telle que celle prévue à l'article 9, paragraphe 8, ZUB, « autres raisons humanitaires », est compatible avec les normes de l'instrument de l'Union ?

Comme indiqué précédemment, la juridiction considère que LF se trouve dans une situation qui viole ses droits fondamentaux au titre des articles 1^{er}, 4 et 7 de la Charte. La question est de savoir comment parvenir à cette situation aux fins de la protection internationale, en particulier par l'application de la mesure nationale visée à l'article 9, paragraphe 8, ZUB.

Si la disposition nationale de l'article 9, paragraphe 8, ZUB était interprétée en ce sens qu'elle ne relève que du considérant 15 et de l'article 2, sous h), de la directive 2011/95, c'est-à-dire qu'elle a été introduite à l'entière discrétion de l'État en tant qu'expression de la bienveillance ou des raisons humanitaires et ne relève pas du champ d'application de la directive 2011/95, la situation juridique de LF pourrait être appréciée non pas à la lumière de son éventuel retour dans son pays d'origine, mais à celle de sa situation dans l'État membre, y compris en tenant compte de ses droits fondamentaux en relation avec la durée de son séjour en Bulgarie.

En d'autres termes, à la lumière de la situation de LF en Bulgarie, quelle interprétation de la mesure nationale de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, à la lumière des articles 1 et 4 de la Charte, fait en sorte que l'État ne se trouve pas en situation de violation de ces droits absolus ?

V. Interprétation dans la jurisprudence de la Cour de la notion de « raisons humanitaires » :

1. Conclusions de l'avocat général Sharpston dans les affaires A.S. et Jafari, C-490/16 et C-646/16, EU:C:2017:443, (point 202) : Les termes « motifs humanitaires » ne sont pas définis dans le code frontières Schengen. Selon l'avocat général Mengozzi, ils recouvrent une notion autonome du droit de l'Union. Je souscris à son opinion. Il s'agit d'une expression large qui couvre la situation de personnes fuyant les persécutions et soumises au principe de non-refoulement. En outre, l'interprétation de cette expression à l'article 5, paragraphe 4, sous c), devrait tenir compte de l'obligation inscrite à l'article 3 bis que les États membres doivent agir dans le plein respect du droit pertinent de

l'UE, y compris celui de la Charte, de la convention de Genève et des droits fondamentaux.

2. Arrêt du 20 octobre 2022, Centre public d'action sociale de Liège (Retrait ou suspension d'une décision de retour), C-825/21, EU:C:2022:810 : Il convient de relever que, selon les termes de la première phrase de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, les États membres peuvent accorder « à tout moment » à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire un « titre de séjour autonome » ou une « autre autorisation conférant un droit de séjour » pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres ». Il ressort ainsi du libellé même de cette disposition, notamment de la référence à des motifs « autres », que celle-ci permet aux États membres de délivrer à de tels ressortissants, à tout stade, un droit de séjour non seulement pour les motifs explicitement visés, à savoir des motifs charitables ou humanitaires, mais également pour tout motif d'une nature différente qu'ils estiment approprié.

Il ressort en outre de l'arrêt de la Cour susmentionné qu'il résulte tant du devoir de loyauté des États membres, découlant de l'article 4, paragraphe 3, TUE, que des exigences d'efficacité énoncées notamment au considérant 4 de la directive 2008/115 que l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de cette directive de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2011, Achughbadian, C-329/11, EU:C:2011:807, point 45) – cette exigence n'a manifestement pas été respectée en ce qui concerne LF, qui bien que sous le coup de mesures de « retour dans le pays d'origine », réside en Bulgarie depuis près de 27 ans.

Appliquée à la présente affaire, cette interprétation amène à conclure que le pouvoir discrétionnaire éventuel d'un État membre d'accorder le statut de résident (en Bulgarie en vertu de la ZChRB) peut concerner non seulement des raisons humanitaires, mais aussi tout motif d'une autre nature qu'un État membre juge pertinent. Ces motifs, y compris analogues à ceux visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, ne sont pas envisagés dans la ZChRB. Sur la base de ce qui précède, la juridiction considère que la seule mesure nationale, prévue à l'article 9, paragraphe 8, ZUB, qui, en Bulgarie, tient compte de « raisons humanitaires » en ce qui concerne le statut d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, ne devrait pas se trouver dans la matière nationale régissant le droit à la protection internationale (la ZUB), mais dans la matière nationale régissant le droit de séjour (la ZChRB). Par conséquent, et dans le cadre juridique actuel de la ZChRB et de la ZUB, la juridiction nationale devrait donner une interprétation large à l'article 9, paragraphe 8, ZUB conformément au considérant 15 et à l'article 2, sous h), de la directive 2011/95, c'est-à-dire sans référence à la nature et aux motifs de la directive 2011/95, mais en tenant compte des droits fondamentaux tels qu'ils sont déclarés par l'instrument de droit dérivé de l'UE.

Aux fins de la présente affaire – eu égard à la législation bulgare en cause, qui ne prévoit pas la possibilité d'accorder un droit de séjour – le fait de ne pas accorder à LF la protection prévue à l'article 9, paragraphe 8, ZUB peut-il entraîner un manquement d'un État membre aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 4 de la Charte ?

3. Conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire X et X, C-638/16 PPU, EU:C:2017:93 : Il n'est pas contestable que la CEDH et la convention de Genève constituent tant un paramètre d'interprétation du droit de l'Union en matière d'entrée, de séjour et d'asile qu'un paramètre de légalité de l'action des États membres dans la mise en œuvre de ce droit.

L'expression « raisons humanitaires », il faut l'admettre, est très large et, en particulier, ne saurait, à mes yeux, être limitée à des cas d'assistance médicale ou sanitaire du ressortissant du pays tiers concerné ou d'un proche de celui-ci, du type de ceux exposés dans les décisions litigieuses dans l'affaire au principal et évoqués par le gouvernement belge lors de l'audience devant la Cour. Le libellé de l'article 25, paragraphe 1, du code des visas ne supporte pas une telle interprétation et ce serait faire preuve d'une extrême étroitesse d'esprit que de réduire les raisons humanitaires à un état de santé précaire ou à la maladie.

La marge d'appréciation de l'État membre sollicité doit donc s'exercer dans le respect des droits garantis par la Charte.

Autrement dit, pour demeurer dans les limites de sa marge d'appréciation, l'État membre sollicité doit arriver à la conclusion que, en refusant de faire droit à l'application de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du code des visas, en dépit des raisons humanitaires qui sont exposées par le ressortissant du pays tiers concerné, il ne viole pas les droits énoncés dans la Charte. Si l'État membre arrive à la conclusion inverse, il doit écarter les motifs de refus énumérés à l'article 32, paragraphe 1, du code des visas et délivrer le visa à validité territoriale limitée, conformément à l'article 25, paragraphe 1, sous a), de ce code.

Dans ce cas de figure, il s'agit de déterminer si l'absence ou le refus de prise en considération des raisons humanitaires propres à une situation déterminée ou le refus de délivrer un visa à validité territoriale limitée entraîne la méconnaissance par l'État membre de ses obligations en vertu de la Charte.

Je rappelle d'ailleurs à cet égard que, dans l'arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 94 à 98), portant sur la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile, la Cour a déjà admis qu'une simple faculté au profit d'un État membre, prévue par un acte de droit dérivé de l'Union, puisse se transformer en une véritable obligation dans le chef de ce même État membre afin de garantir le respect de l'article 4 de la Charte.

Eu égard à ces conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 7 février 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU, la chambre de céans s'interroge sur

les questions suivantes : l'obligation positive d'un État membre de veiller au respect de l'article 4 de la Charte à l'égard de LF peut-elle imposer une interprétation large de la mesure nationale prévue à l'article 9, paragraphe 8, ZUB, qui va au-delà de la logique et des normes de protection internationale prévues par la directive 2011/95, et si cette interprétation n'est compatible qu'avec le respect des droits fondamentaux de nature absolue prévus à l'article 1^{er} et à l'article 4 de la Charte, n'est-elle pas aussi conforme à l'esprit et aux normes de protection internationale prévus par la directive 2011/95 puisque celle-ci se réfère, dans ses considérants 16 et 34, aux droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux et par la Charte de l'Union européenne ?

4. Nonobstant les arguments contenus dans les conclusions de l'avocat général P. Mengozzi, la Cour a rendu un arrêt de grande chambre le 7 mars 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU X et X/État belge, ECLI:EU:C:2017:173, selon lequel aucun acte n'a, à ce jour, été adopté par le législateur de l'Union, sur le fondement de l'article 79, paragraphe 2, sous a), TFUE, en ce qui concerne les conditions de délivrance, par les États membres, de visas ou de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires, de sorte que les demandes en cause au principal relèvent du seul droit national.

Conclusions : La mise en place d'une disposition humanitaire visant à légaliser le statut/séjour d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier relève entièrement du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales. En ce qui concerne l'entrée et le séjour de ces ressortissants, le droit de l'Union européenne ne contient pas de règle juridique impérative obligeant les États membres à accorder l'accès à leur territoire ou le droit de séjour pour des raisons humanitaires. Une telle possibilité, applicable à la situation juridique de la requérante, n'est pas prévue en Bulgarie.

D'autre part, en Bulgarie, sa situation n'est pas davantage régie conformément au considérant 12 et à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115. Le ressortissant étranger se trouve dans notre pays pendant une période prolongée au cours de laquelle il est dépourvu de document d'identité et de moyens légaux pour subvenir à ses besoins humains élémentaires tels que l'alimentation et le logement. La juridiction constate que sa situation en Bulgarie est contraire aux articles 1^{er} et 4 de la Charte et se demande si le statut de l'intéressé peut être régi par l'article 9, paragraphe 8, ZUB, seule mesure de droit interne prévue à l'égard d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier demandant le statut pour des raisons humanitaires, et quelle interprétation doit être donnée à cette disposition interne afin d'être compatible avec les dispositions de l'UE applicables ?

VI. Compatibilité de la législation nationale avec la législation de l'UE et son interprétation :

1. Eu regard au considérant 15, de l'article 2, sous h), et l'article 3 de la directive 2011/95, et conformément à la législation nationale, la juridiction de céans considère que l'octroi d'une protection pour des raisons humanitaires

conformément à l'article 9, paragraphe 8, ZUB ne relève pas du champ d'application de la directive 2011/95, mais constitue un « autre type de protection » au sens du considérant 15 et de l'article 2, sous h), de celle-ci. Toutefois, elle hésite à considérer que la limite prévue à l'article 3 s'applique à cet autre type de protection, et donc que la protection prévue à l'article 9, paragraphe 8, ZUB est compatible avec celle régie au niveau de l'UE dans la directive 2011/95, compte tenu concrètement de l'exigence d'un risque de préjudice grave dans le pays d'origine, qui n'est pas établi en l'espèce.

La jurisprudence nationale du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) relative à l'application de l'article 9, paragraphe 8, ZUB est pertinente :

A. Cas dans lesquels aucun motif d'octroi du statut humanitaire au titre de l'article 9, paragraphe 8, ZUB n'a été trouvé :

Arrêt n° 2806, du 31 mars 2022, dans l'affaire administrative n° 10643/2022 [OMISSIS]. La juridiction administrative a considéré à juste titre que les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 8, ZUB pour l'octroi du statut humanitaire n'étaient pas réunies, dans la mesure où, pour que cette disposition s'applique, les raisons doivent être de nature à révéler un risque réel d'atteinte à la personne de l'étranger et une impossibilité d'accéder à la protection dans le pays d'origine, ce qui, selon les éléments de l'affaire, n'était pas le cas.

Arrêt n° 3015, du 31 mars 2022, dans l'affaire administrative n° 8672/2021 [OMISSIS], arrêt n° 11784, du 18 novembre 2021, dans l'affaire administrative n° 8044/2021 [OMISSIS], arrêt n° 12469, du 7 décembre 2021, dans l'affaire administrative n° 6610/2021 [OMISSIS], arrêt n° 4218, du 1^{er} avril 2021, dans l'affaire administrative n° 1466/2021 [OMISSIS]. Par « autres raisons humanitaires » au sens de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, il est fait référence non pas à toute raison, quelle qu'en soit la nature, mais à des cas autres que ceux expressément visés au paragraphe 1, sur la base desquels le risque réel d'atteintes graves à la personne de l'étranger lors de son retour dans le pays d'origine est établi. De tels éléments n'ont pas été invoqués en l'espèce. La juridiction de céans considère que l'autorité administrative a conclu à juste titre que les motifs personnels invoqués par l'étranger pour justifier la protection demandée étaient des raisons personnelles et pénales, de sorte que le motif invoqué par le réfugié pour quitter son pays ne pouvait pas être rattaché à ceux permettant l'octroi du statut humanitaire au titre de l'article 9, paragraphe 8, ZUB.

Arrêt n° 12077, du 25 novembre 2021, dans l'affaire administrative n° 7894/2021 [OMISSIS]. L'interprétation de la volonté du législateur lors de l'adoption de la ZUB et la jurisprudence conduisent inéluctablement à conclure que l'octroi du statut humanitaire, ainsi que les autres formes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ZUB, constituent une protection spéciale qui n'est autorisée que dans des cas exceptionnels. Par « autres raisons humanitaires » au sens de l'article 9, paragraphe 8, du ZUB, il est fait référence non pas à toute raison, quelle qu'en soit la nature, mais à des cas autres que ceux expressément visés au paragraphe 1, sur

la base desquels le risque réel d'atteintes graves à la personne de l'étranger lors de son retour dans le pays d'origine est établi. Bien qu'elles ne soient pas précisées, ces raisons doivent être de nature à révéler un risque réel d'atteinte à la personne de l'étranger lors de son retour dans le pays. En l'occurrence, tel n'est pas le cas, dans la mesure où les éléments recueillis témoignent de ce que les ressortissants étrangers sont des migrants économiques ayant volontairement quitté leur pays dans le but d'atteindre un meilleur niveau de vie.

Arrêt n° 7520, du 22 juin 2021, dans l'affaire administrative n° n° 4456/2021 [OMISSIS]. L'octroi d'une protection subsidiaire à un étranger doit être fondé sur des raisons liées à la situation dans son pays d'origine dans lequel il ne peut pas retourner. La nature de la protection exclut les motifs économiques, sociaux, familiaux et autres qui dépendent entièrement de la volonté de l'étranger. Il est vrai qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, le statut humanitaire peut être accordé pour d'autres raisons que celles expressément mentionnées dans la loi, mais, bien que ces raisons ne soient pas mentionnées, elles doivent être de nature à révéler un risque réel d'atteinte à la personne de l'étranger lors de son retour dans le pays. Le fait que EF souffre de douleurs et d'enflures au genou gauche en raison d'une opération qu'il a subie il y a deux ans ne constitue pas un motif d'octroi du statut humanitaire. La nécessité d'un suivi thérapeutique, d'une intervention chirurgicale qui n'a pas pu être effectuée dans son pays d'origine, ne peut être considérée comme une circonstance suffisante pour justifier l'octroi du statut humanitaire car le demandeur a bénéficié d'une assistance médicale après l'attentat et a subi une intervention chirurgicale dans son pays d'origine.

B. Cas dans lesquels un motif d'octroi du statut humanitaire au titre de l'article 9, paragraphe 8, ZUB est trouvé :

Arrêt n° 3970, du 26 avril 2022, dans l'affaire administrative n° 374/2022 [OMISSIS]. La juridiction a estimé que l'autorité administrative n'avait pas procédé à l'appréciation nécessaire de l'existence d'autres raisons humanitaires au sens de l'article 9, paragraphe 8, ZUB. La juridiction a constaté que l'étrangère se trouvait dans un état physique et mental dégradé à la suite des violences prolongées qui lui avaient été infligées, impliquant également son ex-mari, qui était aussi le père de son enfant. Elle a estimé que ces violences physiques et sexuelles avaient eu un impact durable sur son état, comme le montrait l'audition personnelle de la femme, et s'est référée aux conclusions des spécialistes qui avaient travaillé avec la ressortissante étrangère, un psychiatre et des psychologues. L'intérêt de l'enfant imposait également une telle appréciation de l'application de l'article 9, paragraphe 8, ZUB.

Arrêt n° 10555, du 21 novembre 2022, dans l'affaire administrative n° 3815/2022 [OMISSIS]. En résumé de tout ce qui précède, et après avoir évalué l'intérêt supérieur des enfants mineurs FG et GH à la lumière des constatations factuelles dans l'affaire conformément aux droits international, européen et national, tel que régi en particulier par l'article 6a ZUB, applicables, la chambre estime que l'intérêt supérieur des enfants demandeurs de la protection exige qu'il soit fait

droit à leur demande de protection au titre de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, et qu'il y a lieu de leur accorder le statut humanitaire. L'intérêt supérieur des deux mineurs exige en outre qu'ils ne soient pas séparés de leur mère, qui réunit également les conditions de l'article 9, paragraphe 8, ZUB préalables à l'octroi d'un statut humanitaire.

Arrêt n° 3856, du 25 mars 2021, dans l'affaire administrative n° 1514/2021 [OMISSIS]. La juridiction administrative a considéré à juste titre que le risque que représentaient pour HI, citoyen yéménite, les effets de ce conflit armé en cours au Yémen, la grave crise humanitaire qui s'aggrave et le danger que représentent pour la population les maladies et la famine, n'avaient pas été examinés. Même si l'on accepte l'argument du requérant au pourvoi selon lequel il n'y a pas suffisamment de preuves que le conflit armé qui se déroule sur le territoire du Yémen se caractérise par une violence aveugle (article 9, paragraphe 1, point 3, ZUB), le risque pour le ressortissant étranger des conséquences de ce conflit armé en cours au Yémen, ainsi que la grave crise humanitaire qui s'aggrave, et le risque de maladie et de famine (article 9, paragraphe 8, ZUB) n'ont pas été examinés. Ces données concernant une crise humanitaire grave au Yémen n'ont pas été analysées lors de l'examen de la demande de protection dans le contexte de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, en vue d'exclure d'autres raisons humanitaires, et la conclusion selon laquelle aucune des conditions préalables de l'article 9 ZUB pour l'octroi du statut humanitaire n'est réunie n'a pas été démontrée par l'autorité administrative.

Arrêt n° 936, du 17 février 2021, dans l'affaire administrative n° 9176/2018 de l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de la ville de Sofia), ayant force de chose jugée et arrêt n° 7724, du 29 juin 2021, dans l'affaire administrative n° 4139/2021 [OMISSIS]. L'appréciation de l'existence en l'espèce des conditions préalables prévues à l'article 9 ZUB pour l'octroi du statut humanitaire doit également se faire en tenant compte du fait que les demandeurs de protection sont également les enfants E. P. et M. C. Les enfants appartiennent à un groupe vulnérable ayant des besoins particuliers au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. L'autorité administrative n'a pas examiné leur situation et les conséquences pour eux en cas de retour dans leur pays d'origine. Les données sur l'état de santé de l'enfant, l'avis des travailleurs sociaux et les informations contenues dans le rapport de la direction des activités internationales du DAB auprès du Conseil des ministres sur l'ingérence dans les droits des citoyens russophones s'agissant de K ont déterminé la nécessité d'apprécier l'existence d'autres raisons humanitaires au sens de l'article 9, paragraphe 8 ZUB concernant la requérante et ses enfants.

Arrêt n° 7742, du 29 juin 2021, dans l'affaire administrative n° 5201/2021 [OMISSIS]. La décision attaquée annule la décision du président du DAB auprès du Conseil des Ministres et renvoie le dossier administratif pour une nouvelle décision sur les demandes de protection internationale de IJ, personnellement, et

en tant que représentant légal de ses enfants mineurs JK, KL, LM, MN, NO et OP. La juridiction a considéré que, s'agissant d'un membre de la famille – JK – l'existence d'un motif visé à l'article 9, paragraphe 8, ZUB à savoir des raisons médicales a été démontrée. Elle a estimé que l'autorité administrative n'avait pas agi conformément aux exigences de la directive 2011/95/CE, à savoir la préservation de l'intégrité de la famille et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs. Force est donc de conclure que, lors de l'appréciation des motifs d'octroi d'une telle protection, l'« intérêt supérieur de l'enfant » est une considération primordiale, en mettant l'accent sur le fait que l'acte administratif n'a pas évalué les risques potentiels liés au retour des mineurs dans le pays d'origine. La juridiction a conclu à bon droit que l'autorité administrative n'avait pas pris en considération les faits et circonstances pertinents conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 8, ZUB. Les éléments du dossier ne permettent pas de conclure juridiquement que l'intérêt supérieur des enfants, le respect de leurs droits de l'homme et de leur dignité humaine seront préservés lors de leur retour à Mossoul.

Arrêt n° 5027, du 20 avril 2021, dans l'affaire administrative n° 1728/2021 [OMISSIS]. Enfin, la juridiction administrative a estimé que l'histoire personnelle de la réfugiée PQ, liée à des données relatives à des mutilations génitales féminines, des mariages forcés et des violences domestiques, qui auraient dû être évaluées à la lumière de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, n'avaient pas été pris en compte par l'autorité responsable. Elle a souligné que les risques encourus par la ressortissante étrangère, et respectivement par la mineure QR, lors de leur éventuel retour au Burkina Faso n'avaient pas non plus été pris en compte, étant donné qu'elle avait fui sa famille et donné naissance à un enfant d'un autre homme (un chrétien). À cet égard, il semble être de notoriété publique que dans les pays pratiquant la religion de l'islam, les femmes se trouvant dans une situation personnelle similaire font l'objet de persécutions de la part de leurs proches.

En ce qui concerne la signification juridique de la durée du séjour d'un demandeur de protection internationale dans notre pays, la jurisprudence nationale est constante : cette circonstance est sans rapport avec les motifs d'octroi du statut de réfugié et du statut humanitaire. Il n'existe pas de jurisprudence nationale sur l'application de l'article 9, paragraphe 8, ZUB à la lumière de la durée du séjour du ressortissant étranger en Bulgarie.

2. Tout ce qui précède donne à la chambre de céans des raisons de faire une interprétation large de la disposition nationale de l'article 9, paragraphe 8, ZUB, conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application des droits fondamentaux de l'homme – article 1^{er} de la Charte, article 4 de la Charte en liaison avec l'article 3 de la CEDH et article 7 de la Charte en liaison avec l'article 8 de la CEDH. La juridiction estime qu'une telle interprétation n'est pas contraire à l'article 3 de la directive 2011/95, dans la mesure où celle-ci énonce un objectif de conciliation des normes de protection

internationale avec les droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux et la Charte de l'UE.

La juridiction trouve une base pour une telle interprétation dans la législation nationale qui, dans le cadre de la ZChRB, ne prévoit pas de droit de séjour « pour des raisons humanitaires » en rapport avec la situation juridique de la partie requérante.

Le droit de l'Union ne contient pas non plus de base impérative permettant aux États membres d'adopter de telles dispositions concernant le droit d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers exclusivement pour des « raisons humanitaires ». Cette question est laissée à l'appréciation du législateur national.

Le droit de l'Union prévoit une harmonisation complète des motifs d'octroi de la protection internationale, qui reste toutefois vague (selon la juridiction) en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire des États membres d'accorder une telle protection « pour des raisons humanitaires ». Toutefois, l'interprétation de la directive 2011/95 et de la directive 2008/115 mise à part, l'application des droits fondamentaux de la Charte et de la CEDH au cas de la partie requérante ne fait aucun doute.

En l'absence de toute disposition légale dans la ZChRB concernant l'octroi du droit de séjour pour des « raisons humanitaires » ou même concernant la fourniture d'une « confirmation écrite » du statut juridique de l'étranger au sens du considérant 12 et de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115, et eu égard au fait que la seule disposition nationale qui introduit une « disposition humanitaire » à l'égard d'une situation juridique similaire à celle de la partie requérante est l'article 9, paragraphe 8, ZUB, ce sont ces derniers (droits fondamentaux) qui devraient faire l'objet d'une interprétation large, conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits fondamentaux, par référence au considérant 15 et à l'article 2, paragraphe 2, point h), de la directive 2011/95 et il y a lieu de ne pas appliquer l'article 3 de la directive 2011/95.

En vertu de la législation nationale en vigueur, il s'agit du seul motif applicable pour régler le statut d'un ressortissant d'un pays tiers dans la situation de LF, ce qui permettrait à la Bulgarie de ne pas contrevenir aux articles 1^{er} et 4 de la Charte.

La juridiction trouve confirmation d'une telle interprétation dans :

A. Conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire Abdida, C-562/13, EU:C:2014:2167 : Dans le cadre des présentes conclusions, nous soutiendrons qu'aucun des textes régissant le régime d'asile européen commun, à savoir les directives 2003/9, 2004/83 et 2005/85, n'est applicable à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, celle-ci ne relevant pas d'une forme subsidiaire de protection internationale.

Conformément aux termes de l'article 2, sous g), in fine, de ladite directive, il s'agit d'un « autre type de protection » ne relevant pas du champ d'application de la même directive. Dans cette dernière hypothèse, c'est la mise à exécution de la décision d'expulsion de l'intéressé par l'État membre d'accueil, combinée à l'absence de ressources médicales adéquates dans le pays d'origine, qui est susceptible de constituer un traitement inhumain. Comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661) il ressort de l'article 2, sous g), in fine, de la directive que celle-ci ne s'oppose pas à ce qu'une personne demande à être protégée dans le cadre d'un « autre type de protection » ne relevant pas de son champ d'application.

Or, le législateur de l'Union a manifestement souhaité exclure les situations fondées sur des motifs d'humanité du champ d'application de la directive 2004/83.

Quatrièmement, nous ne pouvons pas faire fi des délais particulièrement longs de la procédure en cause, celle-ci ayant été introduite le 7 juillet 2011. Au-delà des inconvénients liés aux incertitudes entourant le statut juridique de l'intéressé, à sa situation matérielle extrêmement préoccupante ainsi qu'à la gravité des griefs que ce dernier soulève devant le juge, nous pouvons nous demander si, compte tenu de sa durée, une telle procédure est adéquate et offre toutes les garanties qui doivent accompagner l'introduction d'un recours effectif.

Nous avons le sentiment que l'intéressé ne bénéficie pas des droits que lui reconnaît cette Charte et, en particulier, du droit de bénéficier d'un recours effectif au sens de l'article 47 de ladite Charte.

En second lieu, nous relevons que les garanties prévues par le législateur de l'Union à ladite disposition ne couvrent pas l'ensemble des droits et, en particulier, les droits qui nous semblent les plus essentiels à l'heure où l'intéressé ne dispose plus nécessairement de sources de revenus et doit être éloigné du territoire, à savoir la possibilité de se nourrir, de se vêtir et de se loger.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'absence de prise en charge des besoins les plus élémentaires des migrants accentue leur marginalisation. Or, le fait qu'un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement soit privé, durant une période si longue après l'introduction de son recours, d'une couverture de ses besoins les plus essentiels, risque de le conduire à quitter le territoire de l'État d'accueil pour se rendre dans un autre État membre, alimentant ainsi les mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière et par conséquent l'immigration clandestine au sein même des frontières de l'Union. Cette situation peut également l'inciter à rentrer non pas dans l'illégalité ou la clandestinité – car il se trouve déjà dans une telle situation – mais dans la criminalité, et ce afin de subvenir à ses besoins. Manifestement, de telles conséquences sont bien loin de l'objectif affiché par le

législateur de l'Union au considérant 4 de la directive 2008/115 selon lequel il convient de « fixer des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace, constituant un élément indispensable d'une politique migratoire bien gérée ».

Or, le respect de la dignité humaine ainsi que des droits à la vie, à l'intégrité et à la santé consacré respectivement aux articles 1^{er}, 2, 3 et 35 de la Charte mais aussi l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants visée à l'article 4 de cette Charte s'opposent, à notre avis, à ce que, dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier et dont l'éloignement a été suspendu de fait soit privé, dans l'attente de l'examen de son recours, d'une couverture de ses besoins de base.

La satisfaction des besoins les plus élémentaires est, à notre sens, un droit essentiel qui ne peut être tributaire du statut juridique de l'intéressé.

Conclusions aux fins de la présente affaire : en l'espèce, il y a des données selon lesquelles la partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises pour détention et distribution de stupéfiants. Malgré l'extrême gravité de ces infractions, l'État membre l'a en l'espèce privé, pendant une période extrêmement longue, d'un document d'identité et, partant, de la possibilité d'exercer légalement un travail afin de s'assurer d'un logement et de moyens de subsistance. En outre, le DAB défendeur tire une conclusion défavorable du comportement de la partie requérante, qui a demandé l'accès au marché du travail immédiatement après avoir enregistré sa demande de protection ultérieure (actuelle), à savoir qu'elle ne se préoccupe pas de son état de santé. Or, il est logique dans la vie qu'une personne qu'elle ait d'abord accès aux moyens de satisfaire ses besoins fondamentaux (se nourrir et se loger) par le travail et qu'elle ne règle qu'ensuite ses problèmes de santé, dont la satisfaction nécessite à nouveau de l'argent, c'est-à-dire du travail.

B. Conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2113. La présente affaire permettra à la Cour de préciser le champ d'application de la directive 2004/83 dans le contexte d'une personne souffrant d'une maladie grave et, en particulier, les conditions établies par le législateur de l'Union aux fins de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

À cet égard, dans les présentes conclusions, nous soutiendrons que le ressortissant d'un pays tiers qui, une fois de retour dans son pays d'origine, court un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de son état de santé et de l'absence d'un traitement médical adéquat dans ce pays, n'est pas susceptible de relever du champ d'application de l'article 2, sous e), de cette directive.

En effet, nous soulignerons que, dans une telle hypothèse, le besoin de protection internationale sur lequel repose le régime d'asile européen commun fait défaut, le traitement inhumain induit par l'état de santé de l'individu et l'absence de ressources médicales suffisantes dans le pays d'origine ne provenant pas d'un acte

ou d'une omission intentionnelle des autorités de ce pays ou d'organes indépendants à celui-ci. Nous préciserons néanmoins que, dans une telle situation, l'État membre peut être tenu d'accorder une protection nationale dictée par des raisons humanitaires impérieuses, fondée sur les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que sur l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Dans une telle hypothèse, compte tenu de raisons humanitaires jugées impérieuses, les États contractants ne peuvent donc mettre à exécution leur décision d'expulsion, et ce au risque d'engager leur responsabilité au titre de l'article 3 de la CEDH. La question que nous pose le juge de renvoi est, en substance, celle de savoir si des circonstances comparables sont susceptibles de relever de la notion d'« atteintes graves », visée à l'article 15 de la directive 2004/83, et de justifier, par conséquent, l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Nous ne pensons pas qu'une personne souffrant d'une maladie grave puisse, à ce titre, relever du champ d'application de cette directive. Dans une telle situation, la protection offerte par l'État membre ne répond pas à un besoin de protection internationale au sens de l'article 2, sous a), de cette directive et ne peut donc s'inscrire dans le cadre du régime d'asile européen commun.

Conformément aux termes de l'article 2, sous g), in fine, de ladite directive, il s'agit d'un « autre type de protection » ne relevant pas du champ d'application de la même directive. Cette protection est accordée pour une raison autre, à titre discrétionnaire et par bienveillance ou est dictée par des raisons humanitaires, fondées sur le respect de l'article 3 de la CEDH et des articles 4 et 19, paragraphe 2, de la Charte.

Or, le législateur de l'Union a manifestement souhaité exclure les situations fondées sur des motifs d'humanité du champ d'application de la directive 2004/83.

CONCLUSIONS : La présente affaire ne concerne pas un titre de séjour, tel que celui accordé à M. M'Bodj en Belgique, mais pose la question de l'octroi d'une protection internationale à LF pour des raisons humanitaires compte tenu de sa situation de ressortissant d'un pays tiers dans un État membre qui (selon la juridiction) viole ses droits fondamentaux en raison de l'absence de mesures adéquates prises dans cet État membre pour régulariser son statut pendant une période prolongée.

Selon la présente chambre, le législateur national a considéré à tort que des « raisons humanitaires » visant à réglementer le statut d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier devaient trouver leur place dans la ZUB. Les considérants 12 et l'article 2, sous h), de la directive 2011/95 indiquent que ces considérations sont exclues du champ d'application de cette directive. En même temps, une définition

légale des « raisons humanitaires » figure dans la ZChRB, mais le législateur national n'a pas prévu une possibilité analogue à celle de l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 14 de la directive 2008/115.

Eu égard au droit bulgare, la situation de la partie requérante en Bulgarie, qui a l'obligation positive de garantir le respect des droits fondamentaux du ressortissant étranger, impose une interprétation large de la seule possibilité, en droit national, d'appliquer une « disposition humanitaire » conforme à l'obligation de l'État de respecter les droits fondamentaux visés à l'article 1^{er} de la Charte, à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, à l'article 7 de la Charte et à l'article 8 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) estime que, pour pouvoir résoudre le litige qui lui est soumis, il doit saisir la Cour de la présente demande de décision préjudicielle.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'**ADMINISTRATIVEN SAD SOFIA-GRAD** (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE SOFIA),

ORDONNE :

[OMISSIS] LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE D'UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE, conformément à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, sur les questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter le considérant 15, l'article 2, sous h), et l'article 3 de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, comme permettant à un État membre d'introduire une réglementation nationale relative à l'octroi d'une protection internationale, fondée sur la bienveillance ou pour des raisons humanitaires, sans aucun lien avec la logique et l'esprit de la directive 2011/95, conformément au considérant 15 et à l'article 2, sous h), de cette directive (autre type de protection), ou bien la protection « pour des raisons humanitaires » pouvant être accordée au niveau national prévue doit-elle dans ce cas également être compatible avec les normes de protection internationale conformément à l'article 3 de la directive 2011/95 ?

2. Le considérant 12 et l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus en combinaison avec l'article 1^{er} et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à un État membre l'obligation impérative de délivrer aux

ressortissants de pays tiers une confirmation écrite du fait qu'ils sont en séjour irrégulier mais ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement ?

3. Eu égard au fait que la seule disposition juridique nationale régissant le statut d'un ressortissant de pays tiers pour des « raisons humanitaires » figure à l'article 9, paragraphe 8, de la Zakon za ubezhishteto i bezhantsite (loi relative à l'asile et aux réfugiés), une interprétation de cette disposition nationale qui n'a aucun rapport avec la nature et les fondements de la directive 2011/95 est-elle compatible avec le considérant 15 et les articles 2, sous h), et 3 de la directive 2011/95 ?

4. Aux fins de l'application de la directive 2011/95, les articles 1^{er}, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exigent-ils d'apprécier si le séjour prolongé sans statut établi d'un ressortissant d'un pays tiers dans un État membre constitue un motif autonome fondé sur des « raisons humanitaires impérieuses » d'octroi d'une protection internationale ?

5. L'obligation positive d'un État membre de veiller au respect des articles 1^{er} et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permet-elle une interprétation large de la mesure nationale, à savoir l'article 9, paragraphe 8, de la Zakon za ubezhishteto i bezhantsite (loi relative à l'asile et aux réfugiés), allant au-delà de la logique et des normes de protection internationale de la directive 2011/95 et exige-t-elle une interprétation conforme uniquement au respect des droits fondamentaux de nature absolue visés aux articles 1^{er} et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

6. Le fait de ne pas accorder la protection prévue à l'article 9, paragraphe 8, de la Zakon za ubezhishteto i bezhantsite (loi relative à l'asile et aux réfugiés) à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans la situation de la partie requérante peut-il entraîner un manquement de l'État membre aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

[OMISSIS]